

N° 271

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 avril 1989

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal, tel qu'il résulte de la lettre n° 213 (1988-1989) du 15 février 1989 de M. le Premier ministre, modifiant la présentation du projet de loi n° 300 (1985-1986), portant réforme du code pénal,*

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

TOME II

TABLEAU COMPARATIF

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, *vice-présidents* ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Jean Bénard-Mousseaux, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, André Dagnac, Marcel Deburge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Jacques Mossion, Hubert Peyou, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir le numéro :  
Sénat : 213 (1988-1989).

---

Code pénal.

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte de référence

Code pénal.

### Texte du projet de loi

Article unique.

Les dispositions générales du code pénal sont fixées par le Livre premier annexé à la présente loi.

### LIVRE PREMIER

### DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### TITRE PREMIER

#### DE LA LOI PÉNALE

#### CHAPITRE PREMIER

#### Principes généraux.

### Propositions de la commission

Article unique.

Sans modification.

### LIVRE PREMIER

### DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### TITRE PREMIER

#### DE LA LOI PÉNALE

#### CHAPITRE PREMIER

#### Principes généraux.

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

*Article premier.* — L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention.

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit.

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

*Art. VII.* — Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par

*Art. 111-1.* — Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions.

*Art. 111-2.* — La loi détermine les crimes et les délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs.

Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants.

*Art. 111-3.* — Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont

*Art. 111-1.* — Sans modification.

*Art. 111-2.* — Sans modification.

*Art. 111-3.* — Sans modification.

Texte de référence

Déclaration des droits de l'homme  
et du citoyen de 1789.

la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

*Art. VIII.* — La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Code pénal.

*Art. 4.* — Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

Texte du projet de loi

pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

Nul ne peut être frappé d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.

*Art. 111-4.* — La loi pénale est d'interprétation stricte.

CHAPITRE II

L'application de la loi pénale  
dans le temps.

*Art. 112-1.* — Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis.

Peuvent être prononcées les peines légalement applicables à la même date.

Toutefois, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins rigoureuses que les dispositions anciennes.

*Art. 112-2.* — Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur :

1° les lois de compétence et d'organisation judiciaire, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance ;

2° les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure ;

3° les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines ;

4° les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines.

Propositions de la commission

*Art. 111-4.* — Sans modification.

*Art. additionnel après l'art. 111-4.* — Les juridictions répressives sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis.

CHAPITRE II

L'application de la loi pénale  
dans le temps.

*Art. 112-1.* — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Toutefois,...

... sont moins sévères que les dispositions anciennes.

*Art. 112-2.* — Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° les lois...

... des peines, sauf quand elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines susceptibles d'être prononcées par la décision de condamnation ;

4° les lois...

... des peines, lorsque ces prescriptions ne sont pas acquises.

Texts de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

*Art. 112-3.* — Les lois relatives à la nature et aux cas d'ouverture des voies de recours ainsi qu'aux délais dans lesquels elles doivent être exercées et à la qualité des personnes admises à se pourvoir sont applicables aux recours formés contre les décisions prononcées après leur entrée en vigueur. Les recours sont soumis aux règles de forme en vigueur au jour où ils sont exercés.

*Art. 112-4.* — L'application immédiate de la loi nouvelle est sans effet sur la validité des actes accomplis conformément à la loi ancienne.

Toutefois, la peine cesse de recevoir exécution quand elle a été prononcée pour un fait qui, en vertu d'une loi postérieure au jugement, n'a plus le caractère d'une infraction pénale.

CHAPITRE III

L'application de la loi pénale dans l'espace.

*Art. 113-1.* — Le domaine d'application de la loi pénale française est déterminé par les dispositions du présent chapitre, sous réserve des lois particulières et des traités internationaux.

SECTION I

*Infractions commises ou réputées commises sur le territoire de la République*

*Art. 113-2.* — La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le terri-

*Art. 112-3.* — Sans modification.

*Art. 112-4.* — L'application...

... loi ancienne, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants.

*Les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et ayant donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes, sauf si lesdites infractions constituent des cas de récidive légale prévus aux articles 132-8 à 132-15.*

Toutefois, la peine cesse de recevoir exécution, même si elle a été prononcée dans un des cas de récidive précités, quand elle l'a été pour un fait qui, en vertu d'une loi postérieure au jugement, n'a plus le caractère d'une infraction pénale. *Les effets pénaux de la condamnation cessent. Les obligations de nature civile sont maintenues.*

*Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la juridiction qui a jugé l'affaire en première instance est saisie à la requête des parties ou du ministère public.*

CHAPITRE III

L'application de la loi pénale dans l'espace.

*Art. 113-1.* — Le domaine...

... traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

SECTION I

*Infractions commises ou réputées commises sur le territoire de la République*

*Art. 113-2.* — La loi...

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code de procédure pénale.

Art. 693. — Est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en France.

Code de l'aviation civile.

Art. 121-7. — Les tribunaux français sont compétents pour connaître de toute infraction commise à bord d'un aéronef immatriculé en France. Ils sont également compétents pour connaître de tout crime ou délit commis à l'encontre d'un tel aéronef hors du territoire de la République.

Code de procédure pénale.

Art. 690. — Quiconque s'est, sur le territoire de la République, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises si le fait est puni à la fois par la loi étrangère et par la loi française, à la condition que le fait qualifié crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

Art. 680. — Tout citoyen français qui en dehors du territoire de la République s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi française peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises.

toire de la République, y compris les espaces maritime et aérien tels qu'ils sont définis par la loi française et par les traités internationaux.

Art. 113-3. — L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli sur ce territoire.

Art. 113-4. — La loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord des navires battant pavillon français, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des navires de la marine nationale, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Art. 113-5. — La loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord des aéronefs immatriculés en France, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des aéronefs militaires français, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Art. 113-6. — La loi pénale française est applicable à quiconque s'est rendu coupable sur le territoire de la République, comme instigateur ou complice, d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, si le crime ou le délit est puni à la fois par la loi française et par la loi étrangère et s'il a été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

Art. 113-7. — La loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République.

... traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Art. 113-3. — Sans modification.

Art. 113-4. — Sans modification.

Art. 113-5. — Sans modification.

Art. 113-6. — Sans modification.

Art. 113-7. — Sans modification.

Section II

Infractions commises hors du territoire de la République.

Section II

Infractions commises hors du territoire de la République.

Texte de référence

Tout citoyen français qui en dehors du territoire de la République s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi française peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Les dispositions des alinéas premier et 2 sont applicables à l'auteur du fait qui n'a acquis la qualité de citoyen français que postérieurement au fait qui lui est imputé.

*Art. 689-1.* — Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un crime, soit comme auteur, soit comme complice, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises, lorsque la victime de ce crime est de nationalité française.

*Art. 691.* — En cas de délit commis contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public ; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays, où le fait a été commis.

*Art. 692.* — Dans les cas visés aux articles précédents, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

*Art. 694.* — Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours ou de crime contre des agents ou des locaux diplomatiques ou consulaires français est jugé d'après les dispositions des lois françaises s'il est arrêté en France ou si le Gouvernement obtient son extradition. Les poursuites peuvent être engagées à ces fins.

Lorsqu'un citoyen français s'est rendu coupable, hors du territoire de la République, soit comme auteur, soit comme complice, d'une infraction visée ci-dessus, cette infraction est punissable comme l'infraction commise sur ce territoire.

Quiconque s'est rendu coupable comme complice, sur le territoire de la République, d'une infraction visée à l'alinéa premier commise à l'étranger est punissable comme le complice visé à l'alinéa premier.

Texte du projet de loi

Elle est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République, si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis.

Il est fait application du présent article lors même que le prévenu aurait acquis la nationalité française postérieurement au fait qui lui est imputé.

*Art. 113-8.* — La loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'un emprisonnement de cinq ans au moins, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République, lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction.

*Art. 113-9.* — Dans les cas prévus aux articles 113-7 et 113-8, la poursuite ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la partie lésée ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.

*Art. 113-10.* — Dans les mêmes cas, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

*Art. 113-11.* — La loi pénale française s'applique à tout crime ou délit qualifié d'attentat à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, d'effets publics nationaux ou de billets de banque autorisés par la loi et à tout crime ou délit contre les agents ou les locaux diplomatiques ou consulaires français, commis hors du territoire de la République.

Propositions de la commission

*Art. 113-8.* — Sans modification.

*Art. 113-9.* — Dans...

... du ministère public. En cas de délit, cette poursuite doit être précédée...

... commis.

*Art. 113-10.* — Dans les cas prévus aux articles 113-7 et 113-8, aucune poursuite...

... ou prescrite.

*Art. 113-11.* — Sans modification.

Texte de référence

Art. 696. — Dans les cas prévus au présent titre et dans les cas de crime, délit ou contravention qui sont de la compétence des juridictions françaises en application d'une convention internationale, le tribunal compétent est celui du lieu où réside le prévenu ou celui de sa dernière résidence connue, celui du lieu où il est trouvé ou celui de la résidence de la victime de l'infraction. A défaut de tout autre tribunal, le tribunal compétent est celui de Paris.

La Cour de cassation peut, sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant une cour ou un tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit.

Dans le cas de crimes ou de délits mentionnés aux articles 697-1 et 702 qui sont de la compétence des juridictions établies sur le territoire de la République, la juridiction territorialement compétente est celle prévue par l'article 697-3. A défaut de toute autre juridiction, la juridiction compétente est celle prévue par cet article siégeant dans le ressort de la cour d'appel de Paris.

Texte du projet de loi

Art. 113-12. — Dans tous les cas prévus par les articles 113-7, 113-8 et 113-11 et dans les cas de crime, délit ou contravention relevant de la compétence de la juridiction française en application d'une convention internationale, la juridiction compétente est celle du lieu où réside le prévenu, celle de sa dernière résidence connue, celle du lieu où il est découvert ou celle de la résidence de la victime.

Lorsque les dispositions du premier alinéa du présent article ne peuvent recevoir application, la juridiction compétente est celle de Paris, à moins que la connaissance de l'affaire ne soit renvoyée à une autre juridiction par la Cour de cassation statuant sur la requête du ministère public ou à la demande des parties.

TITRE II

DE LA RESPONSABILITÉ  
PÉNALE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 121-1. — Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.

Art. 121-2. — Les personnes morales, à l'exclusion des collectivités publiques et des groupements de collectivités publiques, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions réalisées, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques pour les mêmes faits.

Art. 121-3. — Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Propositions de la commission

Art. 113-12. — Sans modification.

TITRE II

DE LA RESPONSABILITÉ  
PÉNALE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 121-1. — Sans modification.

Art. 121-2. — Les personnes morales, à l'exclusion des collectivités publiques, des groupements de collectivités publiques, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels et des associations à but non lucratif, sont responsables pénalement, dans les cas...  
...ou représentants.

Alinéa sans modification.

Art. 121-3. — Sans modification.

**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

**Code pénal.**

*Art. 2.* — Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.

*Art. 3.* — Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

*Art. 60.* — Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre ;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté de l'État, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

*Art. 121-4.* — Est auteur de l'infraction la personne qui :

1° commet les faits incriminés ;

2° tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit.

*Art. 121-5.* — La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

*Art. 121-6.* — Est instigateur la personne qui, par don, promesse, ruse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir :

1° sciemment fait commettre par un tiers les faits incriminés ;

2° provoque directement un tiers à commettre un crime, lors même qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'instigateur, la provocation n'est pas suivie d'effet.

L'instigateur de l'infraction est passible des mêmes peines que l'auteur de l'infraction.

*Art. 121-7.* — Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

*Art. 121-4.* — Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° tente, au sens de l'article 121-5, de commettre... un délit.

*Art. 121-5.* — La tentative, telle que prévue au 2° de l'article 121-4, est constituée...

... auteur.

*Art. additionnel après l'art. 121-5.* — Sont punis comme auteurs l'instigateur et le complice de l'infraction, au sens des articles 121-6-1 et 121-7.

*Art. 121-6.* — Supprimé.

*Art. additionnel après l'art. 121-6. (Art. 121-6-1.)* — Est instigateur la personne qui, par don, promesse, ruse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, sciemment fait commettre par un tiers les faits incriminés.

*Art. 121-7.* — Est complice d'un crime ou d'un délit ou d'une tentative de crime ou, dans les cas prévus par la loi, de délit, la personne qui sciemment, par aide ou assistance, a facilité la

Texte de référence

*Art. 59.* — Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

*Art. 64.* — Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

*Art. 327.* — Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime.

*Art. 328.* — Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Texte du projet de loi

Le complice de l'infraction est passible des mêmes peines que l'auteur de l'infraction.

CHAPITRE II

Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité.

*Art. 122-1.* — N'est pas punissable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

*Art. 122-2.* — N'est pas punissable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister.

*Art. 122-3.* — N'est pas punissable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.

*Art. 122-4.* — N'est pas punissable la personne qui, face à une atteinte injustifiée envers une personne ou un bien, accomplit dans le même temps un acte nécessaire à la défense

Propositions de la commission

préparation ou la consommation de ladite infraction.

*Alinéa supprimé.*

CHAPITRE II

Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité.

*Art. 122-1.* — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*Dans le cas prévu au deuxième alinéa, la juridiction peut décider que la peine sera exécutée dans un établissement pénitentiaire spécialisé doté de services médicaux, psychologiques et psychiatriques permettant de procéder à tout examen, observation ou traitement nécessaire.*

*Art. 122-2.* — Sans modification.

*Art. additionnel après l'art. 122-2.* — N'est pas punissable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte.

*Art. 122-3.* — N'est pas punissable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

*N'est pas punissable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.*

*Art. 122-4.* — N'est...

...injustifiée envers elle-même ou son bien ou envers un tiers ou son bien, accomplit dans le même temps un acte

**Texte de référence**

*Art. 329.* — Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants :

1° si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ;

2° si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

**Texte du projet de loi**

légitime de cette personne ou de ce bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés *ou le résultat obtenu* et la gravité de l'atteinte.

Est présumé avoir agi en état de défense légitime celui qui accomplit l'acte en repoussant, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou *ruse* dans un lieu habité.

*Art. 122-5.* — N'est pas punissable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace une personne ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de cette personne ou de ce bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés *ou le résultat obtenu* et la gravité de la menace.

**TITRE III**

**DES PEINES**

**CHAPITRE PREMIER**

**Nature des peines.**

**SECTION I**

*Des peines applicables aux personnes physiques.*

*Sous-section I.*

Des peines criminelles.

*Art. 131-1.* — Les peines criminelles encourues par les personnes physiques sont :

**Propositions de la commission**

nécessaire à la défense légitime de *la* personne ou *du* bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

Est présumé avoir agi en état de *légitime défense* :

1° Celui qui accomplit l'acte en repoussant, de nuit, l'entrée par effraction ou violence dans un lieu habité ;

2° Celui qui accomplit l'acte en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

*Art. 122-5.* — N'est...

qui menace *elle-même* ou son bien ou un tiers ou son bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de *la* personne ou *du* bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

*Art. additionnel après l'art. 122-5.* — N'est pas punissable le mineur âgé de moins de treize ans.

*Le mineur âgé de treize à seize ans n'est punissable que dans les cas prévus par la loi.*

*Il en va de même pour les mineurs âgés de plus de seize ans.*

*Est mineur au sens du présent Code la personne âgée de moins de dix-huit ans.*

**TITRE III**

**DES PEINES**

**CHAPITRE PREMIER**

**Nature des peines.**

**SECTION I**

*Des peines applicables aux personnes physiques.*

*Sous-section I.*

Des peines criminelles.

*Art. 131-1.* — Sans modification.

**LIVRE PREMIER**

**DES PEINES EN MATIÈRE  
CRIMINELLE  
ET CORRECTIONNELLE,  
ET DE LEURS EFFETS**

*Art. 6.* — Les peines en matière criminelle sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.

**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

*Art. 7.* — Les peines afflictives et infamantes sont :

- 1° la réclusion criminelle à perpétuité ;
- 2° la détention criminelle à perpétuité ;
- 3° la réclusion criminelle à temps ;
- 4° la détention criminelle à temps.

*Art. 18.* — La durée de la peine de la réclusion criminelle à temps sera, selon les cas spécifiés par la loi, comprise entre cinq et vingt ans.

*Art. 19.* — La durée de la peine de la détention criminelle à temps sera, selon les cas spécifiés par la loi, comprise entre cinq et vingt ans.

*Art. 9.* — Les peines en matière correctionnelle sont :

- 1° L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction ;
- 2° L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ;
- 3° L'amende.

1° la réclusion criminelle ou la détention criminelle à perpétuité ;

2° la réclusion criminelle ou la détention criminelle de trente ans au plus ;

3° la réclusion criminelle ou la détention criminelle de vingt ans au plus ;

4° la réclusion criminelle ou la détention criminelle de quinze ans au plus ;

5° la réclusion criminelle ou la détention criminelle de dix ans au plus.

La durée de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps est de sept ans au moins.

*Art. 131-2.* — Les peines de réclusion criminelle ou de détention criminelle ne sont pas exclusives d'une peine d'amende et d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-10.

*Sous-section II.*

Des peines correctionnelles.

*Art. 131-3.* — Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :

- 1° l'emprisonnement ;
- 2° l'amende ;
- 3° les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-5 ;
- 4° le travail d'intérêt général ;
- 5° le jour-amende.

Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-10.

*Art. 131-2.* — Sans modification.

*Sous-section II.*

Des peines correctionnelles.

*Art. 131-3.* — Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° *le jour-amende* ;

3° Sans modification.

4° Sans modification.

5° *Supprimé* (cf. *supra* 2°).

Alinéa sans modification.

**Texte de référence**

*Art. 40.* — La durée de la peine d'emprisonnement sera supérieure à deux mois sans dépasser cinq ans, sauf les cas de récidive ou autre où la loi aura déterminé d'autres limites.

La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

Celle à un mois est de trente jours.

*Art. 43-3.* — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale une ou plusieurs des sanctions pénales suivantes :

1° suspension du permis de conduire pendant une durée de cinq ans au plus ; toutefois, le tribunal peut décider que le condamné pourra, selon les modalités qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;

2° interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus ;

3° confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire, les dispositions de l'article L. 25-5 du Code de la route étant alors applicable, le cas échéant, au créancier gagiste ;

3° *bis* immobilisation, pendant une durée de six mois au plus, d'un ou de plusieurs véhicules, dont le prévenu est propriétaire, selon des modalités déterminées par un décret en Conseil d'Etat ;

4° interdiction de détenir ou de porter, pendant une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

**Texte du projet de loi**

*Art. 131-4.* — L'échelle des peines d'emprisonnement est la suivante :

1° sept ans au plus ;

2° cinq ans au plus ;

3° trois ans au plus ;

4° deux ans au plus ;

5° un an au plus ;

6° six mois au plus ;

*Art. 131-5.* — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, cette peine peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivants :

1° la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

3° la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

4° l'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

5° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

**Propositions de la commission**

*Art. 131-4.* — Alinéa sans modification.

1° *A dix ans au plus ;*

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° Sans modification.

4° Sans modification.

5° Sans modification.

6° Sans modification.

*Art. additionnel après l'art. 131-4.* — La peine correctionnelle de jours-amende encourue par une personne physique consiste pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours.

Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu. Il ne peut excéder 3 000 francs sauf, à titre exceptionnel, dans des cas prévus par la loi.

Le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction. Il ne peut excéder 360.

*Art. 131-5.* — Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

5° retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée de cinq ans au plus ;

6° confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le prévenu est propriétaire ou dont il a la libre disposition.

*Art. 43-3-1.* — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement et que le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois, le tribunal peut également prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

Le tribunal fixe, dans la limite de dix-huit mois, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu par l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné à sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du ressort de la juridiction qui a prononcé la condamnation,

6° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

7° le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

8° l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

9° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

*Art. 131-6.* — Lorsqu'un délit n'est pas puni d'une peine d'emprisonnement, la peine d'amende peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits énumérés à l'article précédent.

*Art. 131-7.* — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, cette peine peut être remplacée par l'accomplissement, pour une durée de quarante à deux cent quarante heures, d'un travail d'intérêt général au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse.

*Art. 131-6.* — Lorsqu'un...  
..., la peine  
de jours-amende peut être remplacée...

... précédent.

*Art. 131-7.* — Lorsqu'un...  
...  
d'un travail d'intérêt général non rémunéré au profit...

... général.

La peine...  
... la refuse  
ou qui n'est pas présent à l'audition.

**Texte de référence**

Au cours du délai fixé en application du troisième alinéa ci-dessus, le prévenu doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Code de procédure pénale.

*Art. 747-1.* — Le tribunal peut, dans les conditions prévues par l'article 738, alinéa premier, prévoir que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement informe le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

*Art. 747-2.* — Au cours du délai fixé en application de l'article 747-1, troisième alinéa, outre l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, le condamné doit satisfaire à l'ensemble des mesures de contrôle et d'assistance prévues par un décret en Conseil d'Etat ainsi que, le cas échéant, à celles des obligations particulières également prévues par un décret en Conseil d'Etat que le tribunal lui a spécialement imposées.

*Art. 747-3.* — A l'exception des articles 738, deuxième et troisième alinéas, 743 et 745, deuxième alinéa, les dispositions du chapitre II ci-dessus sont applicables, l'obligation définie par l'article 747-1 et le délai fixé en application du même article étant respectivement assimilés à une obligation particulière et au délai d'épreuve ; toutefois, le délai prévu par l'article 742-1 est ramené à dix-huit mois.

Code pénal.

*Art. 43-8.* — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine principale, une amende sous la forme de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 43-9 et 43-10. Ni l'emprisonnement, ni l'amende en la forme ordinaire ne peuvent alors être prononcés.

**Texte du projet de loi**

*Art. 131-8.* — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, cette peine peut être remplacée par une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours. Le

**Propositions de la commission**

*Art. 131-8.* — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, cette peine peut être remplacée par une peine de jours-amende.

Texte de référence

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux prévenus mineurs.

Art. 43-9. — Le nombre de jours-amende, qui ne peut excéder trois cent soixante, est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction.

Le montant de chaque jour-amende, qui ne peut excéder 2 000 F, est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu.

Le montant global de l'amende est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés, à moins que, en application de l'article 41, deuxième alinéa, le tribunal en ait décidé autrement.

Texte du projet de loi

montant de chaque jour-amende ne peut excéder 2 000 F. Le nombre de jours-amende ne peut excéder 360.

Art. 131-9. — L'emprisonnement ne peut être cumulé avec une des peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-5, avec la peine de travail d'intérêt général, ni avec la peine de jours-amende.

Dans le cas de l'article 131-6, l'amende ne peut être cumulée avec une des peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-5.

Les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article 131-5 peuvent se cumuler entre elles ; elles ne peuvent être cumulées avec la peine de travail d'intérêt général et la peine de jours-amende.

La peine de travail d'intérêt général et la peine de jours-amende ne peuvent se cumuler entre elles.

Sous-section III.

Des peines complémentaires encourues pour certains crimes ou délits.

Art. 131-10. — Lorsque la loi le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, immobilisation ou confiscation d'un objet, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

Art. 131-11. — Lorsqu'un crime ou un délit est puni d'une ou de plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10, la

Propositions de la commission

Art. 131-9. — Alinéa supprimé.

Dans le cas de l'article 131-6, la peine de jours-amende ne peut être prononcée cumulativement avec un... l'article 131-5.

Les peines... peuvent être prononcées cumulativement ; elles ne peuvent être prononcées cumulativement avec la peine de travail d'intérêt général.

Alinéa supprimé.

Sous-section III.

Des peines complémentaires encourues pour certains crimes ou délits.

Art. 131-10. — Sans modification.

Art. 131-11. — Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Livre quatrième.

*Contraventions de police et peines.*

Chapitre premier.

*Des peines.*

*Art. 464.* — Les peines de police sont :

L'emprisonnement,

L'amende,

Et la confiscation de certains objets saisis.

*Art. 466.* — L'amende pour contravention de police ne pourra être inférieure à 30 F ni excéder 10 000 F.

juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

*Sous-section IV.*

Des peines contraventionnelles.

*Art. 131-12.* — Les peines contraventionnelles encourues par les personnes physiques sont :

1° l'amende ;

2° les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-14.

Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues aux articles 131-16 et 131-17.

*Art. 131-13.* — Le montant de l'amende est le suivant :

1° 10 000 F au plus pour les contraventions de la cinquième classe, montant qui peut être porté à 20 000 F en cas de récidive, lorsque le règlement la prévoit ;

2° 5 000 F au plus pour les contraventions de la quatrième classe ;

3° 3 000 F au plus pour les contraventions de la troisième classe ;

4° 1 000 F au plus pour les contraventions de la deuxième classe ;

5° 250 F au plus pour les contraventions de la première classe.

*Art. 131-14.* — Pour toutes les contraventions de la cinquième classe, la peine d'amende encourue par une personne physique peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes :

1° la suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° l'immobilisation, pour une durée de six mois au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

3° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

*Sous-section IV.*

Des peines contraventionnelles.

*Art. 131-12.* — Sans modification.

*Art. 131-13.* — Sans modification.

*Art. 131-14.* — Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

4° le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant un an au plus ;

5° l'interdiction pour une durée d'un an ou plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

*Art. 131-15.* — La peine d'amende ne peut être cumulée avec une des peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article 131-14.

Les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à cet article peuvent se cumuler entre elles.

*Art. 131-16.* — Le règlement qui définit et réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

1° la suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° lorsque la contravention est relative à la conduite d'un véhicule à moteur, l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

3° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

4° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

5° le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

7° l'affichage pendant un mois au plus de la décision prononcée.

*Art. 470.* — Les tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre.

*Art. 471.* — Dans les cas spécialement prévus, les tribunaux pourront ordonner que leur décision sera affichée en caractères très apparents, dans les lieux qu'ils indiquent, aux frais du condamné.

*Art. 131-15.* — La peine d'amende ne peut être prononcée cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article 131-14.

Les peines...  
... peuvent être prononcées cumulativement.

*Art. 131-16.* -- Sans modification.

Texte de référence

Sauf disposition contraire, cet affichage sera prononcé pour une durée qui ne pourra excéder quinze jours en matière de contraventions de police.

La suppression, la dissimulation et la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément au présent article, opérées volontairement, seront punies d'une amende de 500 F à 15 000 F et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement ; il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale de l'affichage aux frais du condamné.

Décret-loi du 30 octobre 1935  
unifiant le droit en matière de chèques.

Art. 68. — Dans tous les cas prévus aux articles 66, 67 et 69, le tribunal peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du code pénal.

Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné, pour une durée de un à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les avaient délivrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires. Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication par extraits de la décision portant interdiction dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

En conséquence de l'interdiction, tout banquier informé de celle-ci par la Banque de France doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent.

Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un incident de paiement constaté sur un compte collectif avec ou sans solidarité, l'interdiction prévue au deuxième alinéa est de plein droit applicable aux autres titulaires du compte en ce qui concerne ledit compte.

Texte du projet de loi

Art. 131-17. — Le règlement qui définit et réprime une contravention de la cinquième classe peut en outre prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

Art. 131-18. — Lorsqu'une contravention est punie d'une ou de plusieurs des peines complémentaires mentionnées aux articles 131-16 et 131-17, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

Propositions de la commission

Art. 131-17. — Sans modification.

Art. 131-18. — Sans modification.

Texte de référence

Décret-loi du 30 octobre 1935 précité.

Art. 68. — Cf. *supra* art. 131-17 du projet de loi.

Code pénal.

Art. 11. — L'interdiction de séjour, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quant la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles.

Art. 43-4. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, la confiscation spéciale telle qu'elle est définie par l'article 11 peut être prononcée à titre de peine principale alors même qu'elle ne serait pas prévue par la loi particulière dont il est fait application.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en matière de délits de presse.

Code de procédure pénale.

Art. 747-1.

Le tribunal fixe, dans la limite de dix-huit mois, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Ce délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général, la condamnation étant alors considérée comme non avenue ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

Texte du projet de loi

Sous-section V.

Du contenu et des modalités d'application de certaines peines.

Art. 131-19. — L'interdiction d'émettre des chèques emporte pour le condamné l'injonction d'avoir à restituer au banquier qui les avait délivrées les formules en sa possession et en celles de ses mandataires.

Lorsque cette interdiction est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.

Art. 131-20. — La peine de la confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés par la loi ou le règlement, dangereux ou nuisibles.

Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, la confiscation porte sur la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou sur la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. En outre, elle peut porter sur tout objet mobilier défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.

Lorsque la chose confisquée n'a pas été saisie et ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte par corps sont applicables.

La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'Etat, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

Art. 131-21. — La juridiction qui prononce la peine de travail d'intérêt général fixe le délai pendant lequel le travail d'intérêt général doit être accompli dans la limite de dix-huit mois. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

Propositions de la commission

Sous-section V.

Du contenu et des modalités d'application de certaines peines.

Art. 131-19. — Sans modification.

Art. 131-20. — Sans modification.

Art. 131-21. — Sans modification.

Texte de référence

Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu par l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines.

Code pénal.

Art. 43-3-2. -- Les prescriptions du code du travail relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité, ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs sont applicables au travail d'intérêt général.

Code de procédure pénale.

Art. 747-4. -- Les prescriptions du code du travail relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité, ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs sont applicables au travail d'intérêt général.

Code pénal.

Art. 43-3-3. -- L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Code de procédure pénale.

Art. 747-5. -- L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision emportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

Texte du projet de loi

Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu à l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du tribunal qui a statué en première instance.

Au cours du délai prévu par le présent article, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées par l'article 132-53.

Art. 131-22. -- Le travail d'intérêt général est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs. Le travail d'intérêt général peut se cumuler avec l'exercice de l'activité professionnelle.

Art. 131-23. -- L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Propositions de la commission

Art. 131-22. -- Sans modification.

Art. 131-23. -- Sans modification.

**Texte de référence**

L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

**Code pénal.**

*Art. 43-10.* — Le défaut total ou partiel de paiement du montant global de l'amende prononcée entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant à la moitié du nombre de jours-amende impayés ; il est procédé comme en matière de contrainte par corps.

La détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement.

*Art. 42.* — Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civils, civils et de famille suivants :

1° de vote et d'élection ;

2° d'éligibilité ;

3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;

3° *bis* d'être appelé pour faire partie du conseil d'administration d'un établissement public pénitentiaire défini dans l'article 3 de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ou d'exercer des fonctions de membre du conseil d'administration ainsi que de se voir confier, dans ces établissements, des fonctions selon la procédure d'habilitation prévue dans le dernier alinéa de l'article 2, ou d'exercer lesdites fonctions relevant de l'habilitation ;

4° du port d'armes ;

5° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;

6° d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ;

7° d'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;

**Texte du projet de loi**

*Art. 131-24.* — En cas de condamnation à une peine de jours-amende, le montant global de l'amende est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés.

Le défaut total ou partiel de versement de l'amende prononcée entraîne l'incarcération du condamné pour une durée qui correspond à la moitié du nombre de jours-amende impayés. *Il est procédé comme en matière de contrainte par corps. La détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement.*

*Art. 131-25.* — Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction des droits civils, civils et de famille porte sur :

1° le droit de vote ;

2° le droit d'éligibilité ;

3° le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou de participer à une mesure d'inspection, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;

4° le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;

5° le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

**Propositions de la commission**

*Art. 131-24.* — Alinéa sans modification.

Le défaut total ou partiel de paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée qui correspond au nombre de jours-amende impayés.

*Art. 131-25.* — Alinéa sans modification.

1° Sans modification

2° l'éligibilité ;

3° le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;

4° Sans modification.

5° Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

8° de témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

Art. 43. — Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent, que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.

Sauf les cas où la loi a déterminé d'autres limites, la durée maximum de cette interdiction ne peut dépasser dix ans.

Art. 43-2. — Lorsque l'auteur d'un délit puni de l'emprisonnement a sciemment utilisé, pour préparer ou commettre ce délit, les facilités que lui procure l'exercice d'une activité de nature professionnelle ou sociale, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de se livrer à cette activité sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit, sauf s'il s'agit de l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en matière de délits de presse.

Art. 44. — L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux.

Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance.

Sa durée est de deux à cinq ans en matière correctionnelle, de cinq à dix ans en matière criminelle sauf le cas prévu à l'article 763 du code de procédure pénale.

(Cf. *supra* 4°).

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.

Art. 131-26. — Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.

Cette interdiction n'est pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Art. 131-27. — L'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale peut porter soit sur l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, soit sur toute autre activité professionnelle ou sociale définie par la loi qui réprime l'infraction.

Art. 131-28. — Lorsque l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique dès le commencement de cette peine et son exécution se poursuit, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

Art. 131-29. — La peine d'interdiction de séjour emporte défense de paraître dans certains lieux. Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance.

L'interdiction de séjour ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 131-26. — Sans modification.

Art. 131-27. — Sans modification.

Art. 131-28. — Sans modification.

Art. 131-29. — La peine...

... certains lieux déterminés par la juridiction. Elle comporte... et d'assistance.

Alinéa sans modification.

**Texte de référence**

Elle peut, par décision spéciale et motivée, être prononcée :

1° contre tout condamné à la réclusion criminelle à temps, à la détention criminelle à temps, ou au bannissement ;

2° contre tout condamné à l'emprisonnement pour crime ;

3° contre tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ou toute personne exemptée de peine en application de l'article 101 ;

4° contre tout condamné pour l'un des crimes ou délits définis par l'article 305, les deuxième et troisième alinéas de l'article 306, les articles 309, 311, 312, 435 et 437 ;

5° contre tout condamné en application de l'article L. 627 ou L. 628 du code de la santé publique ou des articles 28 (al. 2), 31 (al. 2) et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

6° contre tout condamné en application de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers.

La personne condamnée pour l'une des infractions définies par les articles 257-3, 265 à 267, 295 à 298, 301, 303 à 305, 310, 311, les troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas de l'article 312, les articles 341 à 344, 354, 355, 379, les troisième à septième alinéas de l'article 382, l'article 384, le premier alinéa de l'article 400, les deuxième à cinquième alinéas de l'article 434, les articles 435 à 437 et 462 du présent code, les articles 16 et 17 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre, l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives, l'article 38 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, les articles 31 et 32 du même décret en ce qui concerne les armes et munitions des première et quatrième catégories, ainsi que par les articles premier et 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines, lorsque cette infraction est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, sera interdite de séjour pour une durée de deux ans à dix ans.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

Texte de référence

*Art. 44-1.* — L'interdiction de séjour ne peut être prononcée pour des faits commis par des personnes âgées de soixante-cinq ans.

Elle cesse de plein droit, lorsque le condamné atteint cet âge, sauf dans le cas prévu à l'article 763 du code de procédure pénale.

Code de procédure pénale.

*Art. 763.* — Les peines portées par un arrêt rendu en matière criminelle se prescrivent par vingt années révolues, à compter de la date où cet arrêt est devenu définitif.

Néanmoins, le condamné sera, sans préjudice des dispositions de l'article 45, alinéa 2, du code pénal, soumis de plein droit et sa vie durant à l'interdiction de séjour dans le département où demeureraient soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

Les dispositions des articles 45 à 50 du code pénal sont applicables à la présente interdiction.

Code pénal.

*Art. 44-2.* — La juridiction qui a prononcé l'interdiction de séjour peut, à tout moment, réduire la durée de cette interdiction ou dispenser le condamné de l'exécution de celle-ci.

La requête à cette fin est instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par les articles 55-1 (al. 2) du présent code et 703 du code de procédure pénale, après avis du préfet.

*Art. 45.* — Tout condamné à une peine perpétuelle qui obtient commutation ou remise de sa peine est, s'il n'en est autrement disposé par la décision gracieuse, soumis de plein droit à l'interdiction de séjour pendant cinq ans.

Il en est de même pour tout condamné à une peine perpétuelle qui a prescrit sa peine.

*Art. 46.* — La liste des lieux interdits est fixée par le ministre de l'intérieur, par voie d'arrêté individuel pris sur la proposition d'un comité comprenant notamment des magistrats, des représentants du ministre de l'intérieur et des représentants des œuvres de patronage.

Texte du projet de loi

*Art. 131-30.* — Toute détention intervenue au cours de l'interdiction de séjour s'impute sur la durée de celle-ci.

Sous réserve de l'application de l'article 763 du code de procédure pénale, l'interdiction de séjour cesse de plein droit lorsque le condamné atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Propositions de la commission

*Art. 131-30.* — Sans modification.

**Texte de référence**

Le même arrêté détermine les mesures de surveillance dont le condamné pourra être l'objet.

A tout moment de la durée de l'interdiction de séjour, le ministre de l'intérieur peut, dans les mêmes formes, modifier la liste des lieux interdits et les mesures de surveillance applicables au condamné.

Le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a déclaré fixer sa résidence détermine les mesures d'assistance dont le condamné pourra faire l'objet. Il peut modifier ces mesures à tout moment de la durée de l'interdiction de séjour.

*Art. 47.* — L'arrêté d'interdiction peut décider qu'il sera sursis à son exécution. L'exécution de l'arrêté d'interdiction peut être suspendue à tout moment, par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du comité prévu à l'article 46.

Les mesures de surveillance peuvent être maintenues soit totalement, soit en partie, pendant la durée du sursis ou de la suspension.

Le sursis et la suspension sont révocables à tout moment dans les formes prévues pour leur octroi. Le temps pendant lequel le condamné aura bénéficié du sursis ou de la suspension sera compté dans la durée de l'interdiction de séjour, sauf disposition contraire de l'arrêté de révocation.

En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite peut être accordée par l'autorité administrative.

En aucun cas, le ministre de l'intérieur ne peut aggraver les propositions faites par le comité en application du présent article et de l'article qui précède.

*Art. 48.* — L'arrêté d'interdiction est notifié au condamné qui reçoit, outre un carnet anthropométrique, la carte d'identité légale. Les décisions ou arrêtés pris en application de l'article 46 et de l'article 47 lui sont également notifiés.

Si la notification de l'arrêté d'interdiction a été faite au condamné avant sa libération définitive ou conditionnelle, l'interdiction part de la date de cette libération.

Si l'arrêté d'interdiction n'a pu lui être notifié avant sa libération, le condamné doit, à ce moment, faire connaître au directeur ou au surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire où il était détenu le lieu où il a l'intention de fixer sa résidence ; il est tenu, en outre, pendant les trois mois suivant sa libération, de l'aviser de tout changement de cette résidence, et de se

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

Texte de référence

rendre à la convocation qui lui sera adressée par l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté d'interdiction. S'il satisfait à ces obligations, l'interdiction part de la date de la libération ; dans le cas contraire, elle n'a effet que du jour où la notification de l'arrêté d'interdiction aura pu lui être faite.

S'il n'a pas été prononcé de peine privative de liberté sans sursis ou si cette peine est expirée, la notification de l'arrêté d'interdiction est faite au condamné dès que le jugement ou l'arrêt portant condamnation à l'interdiction de séjour est devenu définitif ; l'interdiction part du jour où le jugement ou l'arrêt a acquis ce caractère.

Dans le cas prévu à l'article 45, alinéa 2, l'interdiction de séjour produit son effet du jour où la prescription est accomplie.

Toute détention intervenue au cours de l'exécution de l'interdiction de séjour s'impute sur la durée de celle-ci.

La confusion des peines principales entraîne la confusion des peines d'interdiction de séjour prononcées, le cas échéant, par les mêmes jugements.

*Art. 49.* — Peut être puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 360 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout interdit de séjour qui, en violation de l'arrêté qui lui a été notifié, paraît dans un lieu qui lui est interdit.

Peut être puni des mêmes peines celui qui se soustrait aux mesures de surveillance prescrites par l'arrêté qui lui a été notifié, ou qui ne défère pas à la convocation qui lui est adressée par l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté d'interdiction dans le cas prévu à l'article 48, alinéa 3.

*Art. 50.* — Des règlements d'administration publique, pris sur la proposition du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur, détermineront les conditions d'application des articles 44, 46, 47 et 48.

Ils fixeront, notamment, la composition et le fonctionnement du comité institué à l'article 46, les autorités judiciaires et administratives dont ce comité devra prendre les avis, les mesures de surveillance et d'assistance qui peuvent être prescrites en application des articles 44 et 46, les conditions d'établissement et de délivrance et les modalités des pièces prévues à l'article 48, alinéa premier, les mentions et les visas à porter sur le carnet anthropométrique, la forme des notifications des arrêtés prévus aux articles 46, 47 et 48 et de la convocation prévue à l'arti-

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

cle 48, alinéa 3, les conditions dans lesquelles peuvent être délivrées les autorisations provisoires accordées en vertu de l'avant-dernier alinéa de l'article 47.

Art. 51. — Dans les cas spécialement prévus par la loi, les tribunaux pourront ordonner que leur décision sera affichée en caractères très apparents, dans les lieux qu'ils indiquent, aux frais du condamné.

Sauf disposition contraire de la loi, cet affichage sera prononcé pour une durée qui ne pourra excéder deux mois en matière de crimes ou de délits.

La suppression, la dissimulation et la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément au présent article, opérées volontairement, seront punies d'une amende de 500 F à 15 000 F et d'un emprisonnement de un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement ; il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale de l'affichage aux frais du condamné.

Texte du projet de loi

Art. 131-31. — La peine de fermeture d'un établissement emporte l'interdiction d'exercer dans celui-ci l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 131-32. — La peine d'exclusion des marchés publics emporte l'interdiction de participer, directement ou indirectement, à tout marché conclu par l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, ainsi que par les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat ou par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Art. 131-33. — La peine d'affichage de la décision prononcée s'exécute dans les lieux et pour la durée indiqués par la juridiction ; sauf disposition contraire de la loi qui réprime l'infraction, l'affichage ne peut excéder deux mois. L'affichage peut être intégral, par extraits ou par mentions. Il est à la charge du condamné.

En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est procédé à nouveau à l'affichage. Celui-ci est fait aux frais de la personne déclarée coupable de la suppression, de la dissimulation ou de la lacération.

La décision prononcée peut également faire l'objet, aux frais du condamné, d'une diffusion intégrale, par extraits ou par mentions, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

Art. 131-34. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions de la présente sous-section.

SECTION II

Des peines applicables aux personnes morales.

Sous-section I.

Des peines criminelles et correctionnelles.

Art. 131-35. — Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont :

Propositions de la commission

Art. 131-31. — Sans modification.

Art. 131-32. — Sans modification.

Art. 131-33. — Sans modification.

Art. 131-34. — Sans modification.

SECTION II

Des peines applicables aux personnes morales.

Sous-section I.

Des peines criminelles et correctionnelles.

Art. 131-35. — Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

1° l'amende ;

2° dans les cas prévus par la loi, les peines énumérées à l'article 131-37.

*Art. 131-36. — Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au décuple de celui prévu par la loi qui définit et réprime l'infraction.*

*Art. 131-36. — Le taux...*

*... est égal, en matière criminelle, au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques, par la loi qui réprime l'infraction et, en matière correctionnelle, au quintuple du montant global de l'amende résultant, pour les personnes physiques, de l'application du maximum de la peine de jours-amende prévue par la loi qui réprime l'infraction.*

*Art. 131-37. — Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :*

*Art. 131-37. — Sans modification.*

1° la dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

2° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

3° le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

4° la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

6° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

7° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

8° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

9° l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

*Sous-section II.*

Des peines contraventionnelles.

*Art. 131-38.* — Les peines contraventionnelles encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende ;

2° les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-40.

Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-41.

*Art. 131-39.* — Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au décuple de celui prévu par le règlement qui définit et réprime l'infraction.

*Art. 131-40.* — Pour toutes les contraventions de la cinquième classe, la peine d'amende peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes :

1° l'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

2° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

*Art. 131-41.* — Le règlement qui définit et réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne morale, les peines complémentaires mentionnées aux 6° et 7° de l'article 131-16. Pour les contraventions de la cinquième classe, le règlement peut, en outre, prévoir la peine complémentaire mentionnée à l'article 131-17.

*Art. 131-42.* — Lorsqu'une contravention est punie d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-41, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

*Sous-section III.*

Contenu et modalités d'application de certaines peines.

*Art. 131-43.* — La décision prononçant la dissolution de la personne morale comporte le renvoi de celle-ci devant le tribunal compétent pour procéder à la liquidation.

*Sous-section II.*

Des peines contraventionnelles.

*Art. 131-38.* — Sans modification.

*Art. 131-39.* — Le taux...

...  
égal au quintuple de celui prévu, pour les personnes physiques, par le règlement qui réprime l'infraction.

*Art. 131-40.* — Sans modification.

*Art. 131-41.* — Le règlement qui réprime...

...131-17.

*Art. 131-42.* — Sans modification.

*Sous-section III.*

Contenu et modalités d'application de certaines peines.

*Art. 131-43.* — Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

*Art. 131-44.* — La décision de placement sous surveillance judiciaire de la personne morale comporte la désignation d'un mandataire de justice dont la juridiction précise la mission. La mission de surveillance et les pouvoirs d'investigation du mandataire sont déterminés par la loi qui institue et réprime l'infraction. Tous les six mois au moins, le mandataire de justice rend compte au juge de l'application des peines de l'accomplissement de sa mission.

*Art. 131-44.* — Sans modification.

*Art. 131-45.* — L'interdiction de faire appel public à l'épargne emporte prohibition, pour le placement de titres quels qu'ils soient, d'avoir recours tant à des banques, établissements financiers ou agents de change qu'à des procédés quelconques de publicités.

*Art. 131-45.* — Sans modification.

*Art. 131-46.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions de la présente sous-section.

*Art. 131-46.* — Sans modification.

CHAPITRE II

CHAPITRE II

Régime des peines.

Régime des peines.

*Art. 132-1.* — Lorsque la loi ou le règlement définit et réprime une infraction, le régime des peines qui peuvent être prononcées obéit, sauf dispositions législatives contraires, aux règles du présent chapitre.

*Art. 132-1.* — Sans modification.

SECTION I

SECTION I

Dispositions générales.

Dispositions générales.

Sous-section I.

Sous-section I.

Les peines applicables  
en cas de concours d'infraction.

Les peines applicables  
en cas de concours d'infraction.

*Art. 132-2.* — Lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci n'ait été définitivement condamnée pour une autre infraction, il y a concours d'infractions. L'ensemble des peines prononcées pour les infractions en concours, y compris les peines complémentaires, s'exécutent cumulativement sous réserve des dispositions ci-après.

*Art. 132-2.* — Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code pénal.

*Art. 5.* — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée.

Il en est de même, en ce qui concerne l'emprisonnement, en cas de pluralité de contraventions de la cinquième classe.

Lorsqu'une peine principale fait l'objet d'une remise gracieuse, il y a lieu de tenir compte, pour l'application de la confusion des peines, de la peine résultant de la commutation et non de la peine initialement prononcée.

*Art. 132-3.* — En cas de concours d'infractions criminelles, d'infractions criminelles et correctionnelles, ou d'infractions correctionnelles, le cumul des peines de même nature ne peut dépasser le maximum légal de la peine de même nature la plus élevée qui est encourue.

Pour l'application du présent article, les peines privatives de liberté sont considérées comme étant de même nature. En ce qui concerne la peine de travail d'intérêt général, le maximum légal résulte de l'article 131-7. En ce qui concerne la peine de jours-amende, le montant maximal et la durée maximale des jours-amende sont fixés par l'article 131-8.

*Art. 132-4.* — Dans le cas de l'article 132-3, la juridiction qui connaît de l'ensemble des infractions dans une même procédure prononce, en ce qui concerne les peines de même nature, une seule peine de cette nature. La ou les peines de même nature qui sont prononcées sont réputées communes aux infractions en concours.

Si les procédures sont séparées, la juridiction qui statue la dernière peut, par dérogation au principe du cumul des peines, ordonner la confusion totale ou partielle des peines de même nature, soit au moment du prononcé de la condamnation, soit postérieurement dans les conditions prévues par le code de procédure pénale. Toutefois, lorsque la juridiction qui statue la dernière est une cour d'assises, elle est tenue de se prononcer sur la confusion ou le cumul, faute de quoi les peines prononcées sont confondues.

*Art. 132-5.* — Le bénéfice du sursis attaché en tout ou en partie à l'une des peines prononcées pour des infractions en concours ne met pas obstacle à l'exécution immédiate des peines de même nature non assorties du sursis.

*Art. 132-6.* — Lorsqu'à la suite de procédures séparées, une ou plusieurs des peines mentionnées à l'article 131-5, une peine de travail d'intérêt général ou une peine de jours-amende ont été prononcées par des jugements différents pour des infractions en concours, ces peines, par dérogation aux dispositions de l'article 131-9, peuvent se cumuler entre elles ou être cumulées avec d'autres peines.

La dernière juridiction appelée à statuer détermine l'ordre dans lequel les peines sont exécutées.

*Art. 132-3.* — Alinéa sans modification.

Pour...

... fixés par l'article 131-4-1.

*Art. 132-4.* — Sans modification.

*Art. 132-5.* — Sans modification.

*Art. 132-6.* — Lorsqu'à...

peuvent...

... peines

... peines.

Alinéa sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code pénal.

CHAPITRE IV

Des peines de la récidive pour crimes et délits.

Art. 56. — Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive et infamante, ou seulement infamante, aura commis un second crime emportant comme peine principale la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans sera condamné au maximum de la peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.

Si le second crime emporte la peine de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans, la peine pourra être élevée jusqu'à vingt ans.

Si le second crime emporte la peine de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans, il pourra être prononcé le maximum de la même peine laquelle pourra être élevée jusqu'au double.

Si le second crime emporte la peine de la détention criminelle à temps de cinq à dix ans, la peine pourra être élevée jusqu'à vingt ans.

Si le second crime emporte comme peine principale la dégradation civique ou le bannissement, la peine pourra être celle de la détention criminelle à temps de cinq à dix ans.

Toutefois, l'individu condamné par un tribunal des forces armées ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

Art. 57. — Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime qui devra être puni de la peine de l'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

Art. 132-7. — Lorsqu'il y a eu concours d'infractions, la grâce ou les décisions de réduction ou de relèvement de peine ne s'appliquent qu'à la peine qui en fait expressément l'objet.

Toutefois, dans le cas de confusion de peines, la grâce ou les décisions de réduction ou de relèvement s'appliquent à la peine résultant de la confusion.

Sous-section II.

Les peines applicables en cas de récidive.

Paragraphe premier.

Personnes physiques.

Art. 132-8. — Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de sept ans d'emprisonnement par la loi, commet un crime, le maximum de la peine de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle est la perpétuité si le maximum fixé par la loi pour ce crime est de vingt ou trente ans. Le maximum de la peine est porté à trente ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle si le crime est puni de quinze ans. Le maximum de la peine est porté à vingt ans si le crime est puni de dix ans.

Art. 132-9. — Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de sept ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni de la même peine, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

Art. 132-7. — Sans modification.

Sous-section II.

Les peines applicables en cas de récidive.

Paragraphe premier.

Personnes physiques.

Art. 132-8. — Lorsqu'une...

... puni de dix ans...

... ans.

Art. 132-9. — Lorsqu'une...

... puni de dix ans...

... em-  
prisonnement encourues et le nombre des  
jours-amende encouru sont doublés.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 58. — Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit qui, dans le même délai, seraient reconnus coupables du même délit ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement.

Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps, seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.

Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

Lequel sera considéré, au point de vue de la récidive, comme le délit qui a procuré les choses recélées.

Art. 474. — Il y a récidive en matière de contraventions de police, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention commise dans le ressort du même tribunal.

Toutefois, la récidive des contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende supérieure à 2 500 F est indépendante du lieu où la première contravention a été commise.

Art. 475. — En cas de récidive, seront punis d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 500 F à 15 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° les individus et leurs coauteurs qui, volontairement, auront fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voie de fait, dont il n'est pas résulté une maladie ou incapacité de travail personnel excédant huit jours, à la condition qu'il n'y ait pas eu préméditation, guet-apens ou port d'arme ;

Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de sept ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et inférieure à sept ans, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

Art. 132-10. — Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

Art. 132-11. — Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 20 000 F.

Lorsqu'une...

... puni de dix ans...

... inférieure à dix ans...  
... emprisonnement

encourues et le nombre maximum des jours-amende encouru sont doublés.

Art. 132-10. — Lorsqu'une...

... emprisonnement encourues et le nombre maximum des jours-amende encouru sont doublés.

Art. 132-11. — Sans modification.

Texte de référence

2° ceux qui auront outragé par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics, ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention, tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Texte du projet de loi

Paragraphe 2:

Personnes morales.

Art. 132-12. — Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 F, d'amende, commet un crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par la loi qui définit et réprime ce crime. Dans ce cas, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées à l'article 131-37, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article.

Art. 132-13. — Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 F d'amende, commet, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni de la même peine, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par la loi qui définit et réprime ce délit.

Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 F d'amende, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'amende supérieure à 100 000 F, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par la loi qui définit et réprime ce délit.

Art. 132-14. — Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit soit un délit qui

Propositions de la commission

Paragraphe 2.

Personnes morales:

Art. 132-12. — Lorsqu'une...

... physiques d'une peine de jours-amende d'un montant global maximum de 700 000 F commet un crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce crime. Dans ce cas...

... article.

Art. 132-13. — Lorsqu'une...

...ce qui concerne les personnes physiques d'une peine de jours-amende d'un montant global maximum de 700 000 F, commet...

... est égal à dix fois le montant global de l'amende résultant, pour les personnes physiques, de l'application du maximum de la peine de jours-amende prévue par la loi qui réprime ce délit.

Lorsqu'une...

... ce qui concerne les personnes physiques d'une peine de jours-amende d'un montant global maximum de 700 000 F, commet...

... personnes physiques d'une peine de jours-amende d'un montant global supérieur à 100 000 F, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois le montant global de l'amende résultant, pour les personnes physiques, de l'application du maximum de la peine de jours-amende prévue par la loi qui réprime ce délit.

Art. 132-14. — Lorsqu'une...

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par la loi qui définit et réprime ce délit en ce qui concerne les personnes physiques.

Art. 132-15. — Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par le règlement qui définit et réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques.

Sous-section III.

Le prononcé des peines.

Art. 132-16. — Aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction ne l'a expressément prononcée.

La juridiction peut ne prononcer que l'une des peines encourues pour l'infraction dont elle est saisie.

Code pénal.

Art. 463. — Les peines prévues par la loi contre l'accusé reconnu coupable, en faveur de qui les circonstances atténuantes auront été déclarées, pourront être réduites, d'après l'échelle des peines fixées aux articles 7, 8, 18 et 19, jusqu'à deux ans d'emprisonnement si le crime est passible d'une peine perpétuelle, jusqu'à un an d'emprisonnement dans les autres cas.

S'il est fait application de la peine d'emprisonnement, une amende pourra être prononcée, le maximum de cette amende étant de 100 000 F; les coupables pourront de plus être frappés de la dégradation civique pour cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine; ils pourront en outre être frappés de l'interdiction de séjour dans les conditions prévues en matière criminelle par l'article 44.

Sauf disposition contraire expresse dans tous les cas où la peine prévue par la loi est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de

... égal à dix fois le montant global de l'amende résultant, pour les personnes physiques, de l'application du maximum de la peine de jours-amende prévue par la loi qui réprime ce délit.

Art. 132-15. — Dans...

... est égal à dix fois celui qui...  
... règlement qui réprime...

physiques.

Sous-section III.

Le prononcé des peines.

Art. 132-16. — Sans modification.

Art. 132-17. — Lorsqu'une...

... inférieure à  
trois ans.

Lorsqu'une...

inférieure à deux ans.

Art. 132-17. — Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle à temps, ou une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à deux ans.

Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle ou de détention pour une durée inférieure à celle qui est encourue, ou une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à un an.

**Texte de référence**

récidive, à réduire l'emprisonnement et l'amende même à deux mois et 10 000 F ou à une peine moindre.

Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de police.

Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de 30 000 F.

*Art. 472.* — L'article 463 du présent code est applicable à toutes les contraventions de police, sauf le cas où la loi en dispose autrement.

*Art. 55-1.* — Le juge qui prononce une condamnation peut, dans son jugement, relever le condamné en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, des interdictions, déchéances, incapacités ou mesures de publication de quelque nature qu'elles soient, résultant de la condamnation.

En outre, toute personne frappée d'une interdiction, d'une déchéance, d'une incapacité ou d'une mesure de publication de quelque nature qu'elle soit, résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation, sauf lorsqu'il a été fait application de l'article 43-1, peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, de la relever, en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou

**Texte du projet de loi**

*Art. 132-18.* — Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue.

La juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis pour une durée inférieure ou égale à quatre mois qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine. L'emprisonnement est de sept jours au moins.

*Art. 132-19.* — Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'amende, la juridiction peut prononcer une amende d'un montant inférieur à celle qui est encourue. L'amende est de 30 F au moins.

*Art. 132-20.* — Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque qui résulte de plein droit, en application de dispositions particulières, d'une condamnation pénale, peut, par le jugement de condamnation ou par jugement ultérieur, être relevée en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

**Propositions de la commission**

*Art. 132-18.* — Alinéa sans modification.

La juridiction...

... mois et supérieure à dix jours qu'après avoir précisé les raisons pour lesquelles elle ne prononce pas une peine autre que l'emprisonnement. L'emprisonnement est de quarante-huit heures au moins.

La juridiction qui prononce une peine inférieure ou égale à dix jours ne peut ordonner qu'il sera sursis à son exécution que par une décision spécialement motivée.

*Art. 132-19.* — Le montant global que la personne physique condamnée à une peine d'amende ou de jours-amende doit verser au Trésor ne peut être inférieur à 30 F.

L'amende prononcée à l'encontre d'une personne morale ne peut être inférieure à 150 F.

*Art. 132-20.* — Sans modification.

Texte de référence

incapacité. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle cette cour a son siège.

Lorsque la demande est relative à une déchéance, interdiction ou incapacité prononcées en application de l'article 201 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, la juridiction ne peut accorder le relèvement que si l'intéressé a apporté une contribution suffisante au paiement du passif du débiteur.

Art. 473. — Les dispositions des articles 43-1 et 55-1 sont applicables aux contraventions de police.

Code de procédure pénale.

Art. 723-1. — Lorsque le tribunal prononce une peine égale ou inférieure à six mois d'emprisonnement, il peut décider, à l'égard du condamné qui justifie soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale future, soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de subir un traitement médical, que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime de la semi-liberté défini par le deuxième alinéa de l'article 723.

Texte du projet de loi

Art. 132-21. — Le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal saisi peuvent requérir du prévenu ou de toute personne ou administration la communication des renseignements utiles de nature financière ou fiscale, sans que puisse être opposée l'obligation au secret.

En garantie du paiement de l'amende infligée à une personne physique, le condamné peut être contraint par corps dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

SECTION II

Modes de personnalisation des peines.

Art. 132-22. — Dans les limites prévues par la loi ou le règlement, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en tenant compte des circonstances de l'infraction, de la personnalité du prévenu, de son état psychique ou neuro-psychique, de ses ressources et de ses charges, de ses mobiles ainsi que de son comportement après l'infraction, notamment à l'égard de la victime.

Sous-section I.

De la semi-liberté.

Art. 132-23. — Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, elle peut décider à l'égard du condamné qui justifie, soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale, soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de subir un traitement médical, que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime de la semi-liberté.

Propositions de la commission

Art. 132-21. — Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

SECTION II

Modes de personnalisation des peines.

Art. 132-22. — Sans modification:

Sous-section I.

De la semi-liberté.

Art. 132-23. — Sans modification.

Texte de référence

Art. 723. — Le placement à l'extérieur permet au condamné d'être employé au-dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration.

Le régime de semi-liberté permet au condamné, hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue, soit d'exercer une activité professionnelle, soit de suivre un enseignement ou une formation professionnelle ou encore un stage ou un emploi temporaire en vue de son insertion sociale future, soit d'apporter une participation essentielle à la vie de sa famille, soit de subir un traitement médical. Le condamné est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire à l'expiration du temps nécessaire à l'activité en vue de laquelle il a été admis à la semi-liberté et à demeurer dans cet établissement pendant le temps où, pour quelque cause que ce soit, cette activité se trouve interrompue.

Un décret détermine les conditions auxquelles ces diverses mesures sont accordées et appliquées.

Art. 720-1. — L'exécution d'une peine d'emprisonnement correctionnelle ou de police peut être suspendue provisoirement ou fractionnée pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social. La décision est prise après avis de l'avocat de l'inculpé et du ministère public par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel il est détenu. Toutefois, la décision est prise sur la proposition du juge de l'application des peines par le tribunal correctionnel ou de police statuant en chambre du conseil lorsque l'exécution de la peine doit être interrompue pendant plus de trois mois.

Art. 708.

L'exécution d'une peine correctionnelle ou de police non privative de liberté peut être suspendue ou fractionnée pour motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social. La décision est prise soit par le ministère public, soit, sur la proposition du ministère public, par le tribunal correctionnel ou de police statuant en chambre du conseil, selon que l'exécution de la peine doit être suspendue pendant moins ou plus de trois mois.

Texte du projet de loi

Art. 132-24. — Le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire selon les modalités déterminées par le juge de l'application des peines en fonction du temps nécessaire à l'activité, à l'enseignement, à la formation professionnelle, au stage, à la participation à la vie de famille ou au traitement en vue duquel il a été admis au régime de la semi-liberté. Il est astreint à demeurer dans l'établissement pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, ses obligations extérieures se trouvent interrompues.

Sous-section II.

Du fractionnement des peines.

Art. 132-25. — En matière correctionnelle, la juridiction peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, décider que l'emprisonnement prononcé pour une durée d'un an au plus sera, pendant une période n'excédant pas trois ans, exécuté par fractions, aucune d'entre elles ne pouvant être inférieure à deux jours.

Art. 132-26. — En matière correctionnelle ou contraventionnelle, la juridiction peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, décider que la peine d'amende sera, pendant une période n'excluant pas trois ans, exécutée par fractions. Il en est de même pour les personnes physiques condamnées à la peine de jours-amende ou à la peine de suspension du permis de conduire.

Propositions de la commission

Art. 132-24. — Sans modification.

Sous-section II.

Du fractionnement des peines.

Art. 132-25. — Sans modification.

Art. 132-26. — Sans modification.

Texte de référence

Code pénal.

*Art. 93.* — Ceux qui auront commis un attentat dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs communes seront punis de mort (1).

L'exécution ou la tentative constitueront seuls l'attentat.

*Art. 302.* — Tout coupable d'assassinat, de parricide et d'empoisonnement sera puni de mort (1).

Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, sera punie de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses coauteurs ou complices.

*Art. 303.* — Seront punis comme coupables d'assassinat tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

Ceux qui, pour l'exécution de leurs délits, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie seront punis de cinq à dix ans de réclusion criminelle.

*Art. 304.* — Le meurtre emportera la peine de mort (1), lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime.

Le meurtre emportera également la peine de mort (1) lorsqu'il aura eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Dans tous les cas prévus au présent paragraphe, la confiscation des armes, des objets et instruments ayant servi à commettre le crime sera prononcée.

*Art. 310.* — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes sera punie d'une peine de cinq à dix ans de réclusion criminelle.

(1) Peine de mort abolie et remplacée par la réclusion criminelle à perpétuité (loi n° 81-908 du 9 octobre 1981).

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Sous-section II bis

Du régime de la sûreté.

*Article additionnel après l'article 132-26.* — En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée en application de l'article 93, du premier alinéa de l'article 302, des articles 303 et 304, 310 à 312, 334-1 à 335, des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 341, des articles 342 à 344, des troisième au septième alinéas de l'article 382, des articles 384, 437 et 462 du code pénal ou de l'article L. 627 du code de la santé publique, le condamné ne peut bénéficier pendant une période de sûreté des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle. La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de quinze ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, décider de réduire ces durées. La cour d'assises ou le tribunal peut, par décision spéciale, porter la durée de la période de sûreté :

1<sup>o</sup> jusqu'à trente ans s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée :

— soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsque l'un ou l'autre de ces crimes a été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

— soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis sur un mineur de moins de quinze ans, une personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental, une personne âgée de plus de soixante-dix ans, ou, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur un magistrat, un juré ou un agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire ;

— soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime ;

— soit en raison d'un enlèvement ou d'une séquestration ayant entraîné la mort ou ayant été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

— soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis en état de récidive, par une personne déjà condamnée pour l'un ou l'autre de ces crimes ;

— soit en raison d'un attentat dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs communes ;

— soit en raison du détournement, par violence ou menace de violence, d'un aéronef en vol, d'un navire en mer ou de tout autre moyen de transport collectif s'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes ;

Texte de référence

Le maximum de la peine encourue sera porté à quinze ans lorsque les faits auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées à l'article 309.

Il en sera de même lorsque les faits auront été commis sur la personne d'un magistrat ou d'un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

*Art. 311.* - Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort sans intention de la donner sera punie d'une peine de cinq à quinze ans de réclusion criminelle.

Le maximum de peine encourue sera porté à vingt ans lorsque les faits auront été commis avec l'une des circonstances mentionnées à l'article 309. Il en sera de même lorsque les faits auront été commis sur la personne d'un magistrat ou d'un juré dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

*Art. 312.* - Quiconque aura, volontairement, porté des coups à un enfant âgé de moins de quinze ans ou aura commis à son encontre des violences ou voies de fait, à l'exclusion de violences légères, sera puni suivant les distinctions ci-après :

1° de trois mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 F à 20 000 F s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

2° de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 F à 100 000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

3° de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, les peines encourues seront les suivantes :

1° le maximum de l'emprisonnement sera porté au double dans le cas prévu au 2° ci-dessus ;

2° la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité dans les cas prévus au 3° ci-dessus.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

2° jusqu'à dix-huit ans s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée pour l'un des autres crimes visés par le présent article ;

3° jusqu'aux deux tiers de la peine s'il s'agit d'une condamnation à une peine privative de liberté à temps.

*Dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à trois ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnée au premier alinéa. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou dix-huit ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.*

*Les réductions de peine accordées pendant la période de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.*

*Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine privative de liberté, non assortie du sursis, au moins égale à dix ans et sanctionnant une infraction mentionnée au premier alinéa entraîne de plein droit le maintien de la période de sûreté pour une durée globale qui correspond à la moitié de la peine résultant de cette commutation ou remise, sans pouvoir toutefois excéder la durée de la période de sûreté attachée à la peine prononcée.*



**Texte de référence**

Les privations de soins et d'aliments imputables aux père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou à toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde seront punies suivant les distinctions prévues à l'alinéa précédent.

Les peines correctionnelles prévues au présent article pourront être assorties de la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention.

Lorsque les violences ou privations prévues au présent article ont été habituellement pratiquées, les peines encourues seront les suivantes :

1° un à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 2 000 F à 20 000 F s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

2° quatre à dix ans d'emprisonnement et une amende de 10 000 F à 100 000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

3° la réclusion criminelle à perpétuité s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

*Art. 334-1.* — Le peine sera d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 100 000 F à 1 000 000 F dans le cas où :

1° le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;

2° le délit a été accompagné de menace, de contrainte, de violence, de voie de fait, d'abus d'autorité ou de dol ;

3° l'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée ;

4° l'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 333 ;

5° l'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

6° le délit a été commis à l'égard de plusieurs personnes ;

7° les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution hors du territoire métropolitain ;

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

Texte de référence

8° les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution à leur arrivée ou dans un délai rapproché de leur arrivée sur le territoire métropolitain ;

9° le délit a été commis par plusieurs auteurs, coauteurs ou complices.

Les peines prévues à l'article 334 et au présent article seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative des délits visés au présent article est punie des peines prévues pour ces délits.

*Art. 334-2.* - Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque aura habituellement attenté aux mœurs en excitant à la débauche ou en favorisant la corruption des mineurs de dix-huit ans ou même occasionnellement des mineurs de seize ans.

Ces peines seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative du délit prévu au présent article sera punie des mêmes peines que le délit lui-même.

Les peines et interdictions prévues aux articles 335-1 *quater* (al. 1 et 2), 335-3 et 335-7 ainsi qu'à l'article L. 55 du code des débits de boissons pourront être prononcées contre les personnes condamnées en application du présent article.

*Art. 335.* - Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout individu :

1° qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer un établissement de prostitution ;

2° qui, directement ou par personne interposée, détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un hôtel, une maison meublée, une pension, un débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, accepte ou tolère habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou dans ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

3° qui, directement ou par personne interposée, fait inscrire sur un fonds de commerce exploité dans l'un des établissements visés au 2°

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

ci-dessus ou sur certains éléments de ce fonds, des sûretés correspondant à des créances fictives, ou demandé, en cas de confiscation du fonds, le paiement de créances fictives.

La tentative des délits mentionnés au présent article sera punie comme les délits eux-mêmes.

En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

Le ministère public fait connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur et au propriétaire du fonds de commerce où est exploité l'un des établissements visés au 2° ci-dessus et fait mentionner au registre du commerce et aux registres sur lesquels sont inscrits les sûretés, l'engagement des poursuites et la décision intervenue. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

*Art. 341.* — Ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques, seront punis :

1° de la réclusion criminelle à perpétuité, si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois ;

2° de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, si la détention ou séquestration n'a pas duré plus d'un mois ;

3° d'un emprisonnement de deux à cinq ans s'ils ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration.

*Art. 342.* — Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration sera passible des mêmes peines que l'auteur de cette détention ou séquestration.

*Art. 343.* — Si la personne arrêtée, détenue ou séquestrée l'a été comme otage soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, soit, en un lieu tenu secret, pour répondre de l'exécution d'un ordre ou d'une condition, les coupables seront punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

Toutefois, la peine sera celle de la réclusion criminelle de dix à vingt ans si la personne arrêtée, détenue ou séquestrée comme otage, pour répondre de l'exécution d'un ordre ou d'une condition, est libérée volontairement avant le cinquième jour accompli depuis celui

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

de l'arrestation, détention ou séquestration sans que l'ordre ou la condition ait été exécutée.

*Art. 344.* — Dans chacun des deux cas suivants :

1° si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique ;

2° si l'individu arrêté, détenu ou séquestré a été menacé de la mort

les coupables seront punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

Mais la peine sera celle de la mort (1) si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles.

*Art. 382.* — Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 F à 200 000 F le coupable de vol commis ou tenté soit avec violence, soit à l'aide d'une effraction extérieure ou intérieure, ou d'une escalade, ou de fausses clefs ou de clefs volées, ou d'une entrée par ruse dans un local d'habitation ou un lieu où sont conservés des fonds, valeurs, marchandises ou matériels.

S'il y a de surcroît commission de nuit ou par deux ou plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice, le maximum de l'emprisonnement sera porté à sept ans.

Sera puni de la réclusion criminelle de cinq ans à quinze ans le coupable de vol commis avec la réunion de trois des quatre circonstances suivantes :

1° si le vol a été commis à l'aide d'effraction intérieure ou extérieure dans un local ou un lieu visé au premier alinéa ;

2° s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

3° s'il a été commis de nuit ;

4° s'il a été commis avec violence.

*Art. 384.* — Le vol aggravé par des violences ayant entraîné la mort, une infirmité permanente ou une incapacité totale de travail personnel d'une durée supérieure à huit jours ou commis en bande organisée sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Le vol aggravé par le port d'une arme apparente ou cachée sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

(1) Peine de mort abolie et remplacée par la réclusion criminelle à perpétuité (loi n° 81-908 du 9 octobre 1981).

**Texte de référence**

*Art. 437.* — Quiconque aura, volontairement, détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, d'un incendie ou de tout autre moyen, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité, lorsque la destruction ou la détérioration aura entraîné la mort d'une personne ou une infirmité permanente, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 302 (al. 1).

*Art. 462.* — Toute personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, d'un navire en mer ou de tout autre moyen de transport collectif qui, par violence ou menace de violence, s'empare de cet aéronef, de ce navire ou de ce moyen de transport collectif ou en exerce le contrôle sera punie de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il est résulté de ces faits des blessures ou maladie, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des articles 302, 303 et 304 du code pénal.

Un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord.

**Code de la santé publique.**

*Art. L. 627.* — Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 50 000 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique prévus à l'article précédent et concernant les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire. Lorsque le délit aura consisté dans l'importation, la fabrication ou l'exportation illicite desdites substances ou plantes, la peine d'emprisonnement sera de dix à vingt ans.

La tentative d'une des infractions réprimées par l'alinéa précédent sera punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

Texte de référence

Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par tout moyen frauduleux, auront facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou ceux qui auront sciemment apporté leur concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction.

Les peines prévues aux trois alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

Seront également punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 50 000 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances ou plantes, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen ;

2° ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer lesdites substances ou plantes ;

3° ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré lesdites substances ou plantes.

Lorsque l'usage desdites substances ou plantes aura été facilité à un ou des mineurs de moins de vingt et un ans ou lorsque ces substances ou plantes leur auront été délivrées dans les conditions prévues au 3° ci-dessus, la peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans.

Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de cinq à dix ans.

Ils pourront prononcer l'interdiction de séjour, pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, contre tout individu condamné en vertu du présent article. Ils pourront également prononcer le retrait du passeport ainsi que, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire.

Les dispositions de l'article 59 (al. 2) du code de procédure pénale sont applicables aux locaux où l'on usera en société de stupéfiants et à ceux où seront fabriquées, transformées ou entreposées illicitement lesdites substances ou plantes.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

Les visites, perquisitions et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus au présent article. Elles devront être précédées d'une autorisation écrite du procureur de la République lorsqu'il s'agira de les effectuer dans une maison d'habitation ou un appartement, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le juge d'instruction. Tout procès-verbal dressé pour un autre objet sera frappé de nullité.

Code de procédure pénale.

TITRE QUATRIÈME  
DU SURSIS

Art. 734. — Le tribunal ou la cour qui prononce une condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende peut, dans les cas et selon les conditions prévus ci-après, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine.

Le sursis peut être simple ou être assorti du placement du condamné sous le régime de la mise à l'épreuve.

CHAPITRE PREMIER

Du sursis simple.

Art. 734-1. — Le sursis simple peut être ordonné lorsque le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois.

Le sursis est applicable aux condamnations à des peines d'emprisonnement ou d'amende prononcées pour crime ou délit, ainsi qu'à toutes les condamnations prononcées en application des articles 43-1 à 43-5 du code pénal, à l'exclusion de la confiscation. Il l'est également aux condamnations prononcées pour contravention passible d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 2 500 F d'amende.

Texte du projet de loi

Sous-section III.  
Du sursis simple.

Art. 132-27. — La juridiction qui prononce une peine peut, dans les cas et selon les conditions prévus ci-après, ordonner qu'il sera sursis à son exécution.

Le président de la juridiction, après le prononcé de la peine assortie du sursis simple, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus par les articles 132-33 et 132-35.

Paragraphe premier.

Conditions d'octroi du sursis simple.

Art. 132-28. — En matières criminelle et correctionnelle, le sursis simple peut être ordonné à l'égard d'une personne physique lorsque le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

Le sursis peut être ordonné à l'égard d'une personne morale lorsque celle-ci n'a pas été condamnée, dans le même délai, pour un crime ou un délit de droit commun, à une amende d'un montant supérieur à 400 000 F.

Propositions de la commission

Sous-section III.  
Du sursis simple.

Art. 132-27. — Alinéa sans modification.

Le président...

... condamné, lorsqu'il est présent, des conséquences...

... 132-35.

Paragraphe premier.

Conditions d'octroi du sursis simple.

Art. 132-28. — En matière criminelle ou correctionnelle, le sursis simple ne peut être...  
... physique que  
lorsque...

... ou d'emprisonnement.

Le sursis ne peut être...

... morale que lorsque...

... à 200 000 F.

Texte de référence

Le tribunal peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une part dont il détermine la durée ou ne s'appliquera au paiement de l'amende que pour une part dont il détermine le montant.

Texte du projet de loi

Art. 132-29. — Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, à l'amende prononcée en la forme ordinaire, aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 131-5 à l'exception de la confiscation, et aux peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10 à l'exception de la confiscation, de la fermeture d'établissement et de l'affichage.

Le sursis simple ne peut être ordonné que pour l'emprisonnement lorsque le prévenu a été condamné dans le délai prévu à l'article 132-28 à une peine autre que la réclusion ou l'emprisonnement.

La juridiction peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée dans la limite de cinq ans.

Art. 132-30. — Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes morales, aux condamnations à l'amende et aux peines mentionnées aux 2°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-37.

Art. 132-31. — En matière contraventionnelle, le sursis simple peut être ordonné à l'égard d'une personne physique lorsque le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

Le sursis simple peut être ordonné à l'égard d'une personne morale lorsque celle-ci n'a pas été condamnée, dans le même délai, pour crime ou délit de droit commun, à une amende d'un montant supérieur à 100 000 F.

Art. 132-32. — Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations à l'amende, aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 131-14 à l'exception de la confiscation et aux peines complémentaires prévues aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 131-16, pour les contraventions de la cinquième classe, et à l'article 131-17.

En ce qui concerne les personnes morales, le sursis simple est applicable, pour les contra-

Propositions de la commission

Art. 132-29. — Le sursis...

... ordinaire, à la peine de jours-amende, aux peines privatives ou...

... l'affichage.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 132-30. — Sans modification.

Art. 132-31. — En matière contraventionnelle, le sursis simple ne peut être...  
... physique que lorsque...

ou d'emprisonnement.

Le sursis simple ne peut être...  
... morale que lorsque...

... supérieur à 50 000 F.

Art. 132-32. — Sans modification.

Art. 734-1 du CPP. — Cf. supra art. 132-28.

Art. 734-1 du C.P.P. — Cf. supra, art. 132-28 du projet de loi.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

*Art. 735.* — Si le condamné bénéficiant du sursis simple à l'emprisonnement n'a pas commis, pendant le délai de cinq ans à compter de la condamnation, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation, soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle d'emprisonnement sans sursis, la condamnation suspendue est considérée comme non avenue. Est également considérée comme non avenue la condamnation à l'amende assortie du sursis lorsque, dans le délai ci-dessus, le condamné n'a pas commis un crime ou un délit suivi d'une condamnation à l'amende ou à l'emprisonnement.

*Cf. infra, art. 735, al. 2 du code de procédure pénale.*

*Cf. supra, art. 735, al. 1 du code de procédure pénale.*

*Art. 735, al. 2.* — Dans le cas contraire, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde. Toutefois, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'il prononce n'entraîne pas la révocation, ou n'entraîne que la révocation partielle, du sursis antérieurement accordé. Si le tribunal n'a pas expressément statué sur la dispense de révocation, le condamné peut ultérieurement en demander le bénéfice ; sa requête est alors instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par les articles 55-1 (al. 2) du code pénal et 703 du présent code.

ventions de la cinquième classe, aux condamnations à l'amende et la peine mentionnée au 1° de l'article 131-40.

Paragraphe 2.  
*Effets du sursis simple.*

*Art. 132-33.* — La condamnation pour crime ou délit assortie du sursis simple est réputée non avenue si le condamné qui en bénéficie n'a pas commis, dans le délai de cinq ans à compter de celle-ci, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation sans sursis qui emporte révocation.

*Art. 132-34.* — Toute nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion révoque le sursis antérieurement accordé quelle que soit la peine qui l'accompagne.

Toute nouvelle condamnation d'une personne physique ou morale à une peine autre que l'emprisonnement ou la réclusion révoque le sursis antérieurement accordé qui accompagne une peine quelconque autre que l'emprisonnement ou la réclusion.

*Art. 132-35.* — La condamnation pour contravention assortie du sursis simple est réputée non avenue si le condamné qui en bénéficie n'a pas commis, pendant le délai de deux ans à

*Conditions d'octroi du sursis simple.* le la cinquième classe suivie d'une nouvelle condamnation sans sursis emportant révocation dans les conditions définies à l'article 132-34.

*Art. 132-36.* — En cas de révocation du sursis simple, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Toutefois, la juridiction peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'elle prononce n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé ou n'entraîne qu'une révocation partielle, pour une durée qu'elle détermine, du sursis antérieurement accordé. Elle peut également limiter les effets de la dispense de révocation à l'un ou plusieurs des sursis antérieurement accordés.

Paragraphe 2.  
*Effets du sursis simple.*

*Art. 132-33.* — Sans modification.

*Art. 132-34.* — Toute...

... peine qu'il accompagne.

Alinéa sans modification.

*Art. 132-35.* — Sans modification.

*Art. 132-36.* — Sans modification.

Texte de référence

*Al. 3.* Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est considérée comme non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue dans le délai prévu par l'alinéa premier, l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due.

*Art. 734.* — cf. *supra*, art. 132-27 du projet de loi.

*Art. 738.* — Le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour crime ou délit de droit commun. La condamnation peut être déclarée exécutoire par provision.

Texte du projet de loi

*Art. 132-37.* — Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue, l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due.

*Sous-section IV.*

Du sursis avec mise à l'épreuve.

Paragraphe premier.

*Conditions d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve.*

*Art. 132-38.* — La juridiction qui prononce un emprisonnement peut, dans les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il sera sursis à son exécution, la personne physique condamnée étant placée sous le régime de la mise à l'épreuve.

Après le prononcé de l'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve, le président de la juridiction avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées. Il l'informe de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante.

*Art. 132-39.* — Le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, en raison d'un crime ou d'un délit de droit commun.

Toutes les fois que la juridiction n'a pas prononcé l'exécution provisoire, la mise à l'épreuve n'est applicable qu'à compter du jour où la condamnation devient exécutoire selon les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 708 du code de procédure pénale.

Propositions de la commission

*Art. 132-37.* — Lorsque...

... encourue, la peine de *jours-amende* ou l'amende ou la partie de ces peines non assortie du sursis restant due.

*Sous-section IV.*

Du sursis avec mise à l'épreuve.

Paragraphe premier.

*Conditions d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve.*

*Art. 132-38.* — Alinéa sans modification.

Après...

... condamné, lorsqu'il est présent, des conséquences...

... satisfaisante.

*Art. additionnel après l'article 132-38.* — Le sursis avec mise à l'épreuve ne peut être ordonné que lorsque le prévenu n'a pas été condamné deux fois au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

*Art. 132-39.* — Sans modification.

Texte de référence

Le tribunal fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à trois années ni supérieur à cinq années.

Il peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une part dont il détermine la durée.

Art. 739. — Lorsqu'une condamnation est assortie du sursis avec mise à l'épreuve, le condamné est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel il a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France de résidence habituelle, sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel la juridiction qui a prononcé la condamnation a son siège.

Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire à l'ensemble des mesures de surveillance et d'assistance qui sont prévues par un règlement d'administration publique et à celles des obligations particulières, également prévues par ce règlement d'administration publique, qui lui sont spécialement imposées soit par la décision de condamnation, soit par une décision que peut, à tout moment, prendre le juge de l'application des peines.

Lorsqu'une obligation particulière est ordonnée par le juge de l'application des peines, cette décision est exécutoire par provision. Toutefois, elle peut être soumise par le condamné, dans le délai de un mois à compter de la notification qui lui en est faite, à l'examen du tribunal correctionnel qui peut la valider, la rapporter ou la modifier. Si le tribunal impose une obligation différente de celle qu'avait prévue le juge de l'application des peines, sa décision se substitue à celle du juge de l'application des peines à compter du jour où elle est notifiée à l'intéressé.

Le juge de l'application des peines peut, en outre, à tout moment, par une décision immédiatement exécutoire, aménager ou supprimer les obligations particulières auxquelles a été soumis le condamné.

Texte du projet de loi

Art. 132-40. — La juridiction fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à deux années ni supérieur à cinq années.

Elle peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée dans la limite de cinq ans.

Paragraphe 2.

Régime de la mise à l'épreuve.

Art. 132-41. — Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle qui sont prévues par l'article 132-42 et à celles des obligations particulières prévues par l'article 132-43 qui lui sont spécialement imposées. En outre, le condamné peut bénéficier de mesures d'aide destinées à favoriser son reclassement social.

Ces mesures et obligations particulières cessent de s'appliquer et le délai d'épreuve est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré. Le délai d'épreuve est également suspendu pendant le temps où le condamné accomplit les obligations du service national.

Art. 132-42. — Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :

1° répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation désigné ;

2° recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer les renseignements ou

Propositions de la commission

Art. 132-40. — La juridiction pénale fixe...  
... inférieur à dix-huit mois ni supérieur à trois années.

Elle...

limite de trois ans.

Paragraphe 2.

Régime de la mise à l'épreuve.

Art. 132-41. — Sans modification.

Art. 132-42. — Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

3° prévenir l'agent de probation de ses changements d'emploi ;

4° prévenir l'agent de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours, et rendre compte de son retour ;

5° obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement d'emploi ou de résidence.

*Art. 132-43.* — La juridiction de condamnation peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

1° exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

2° établir sa résidence en un lieu déterminé ;

3° se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;

4° justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;

5° réparer en tout ou en partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

6° s'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ;

7° ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

8° s'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ;

9° ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ;

10° ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs, instigateurs ou complices de l'infraction ;

11° s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction ;

12° ne pas détenir ou porter une arme.

*Art. 132-43.* — La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut...

... suivantes ;

1° sans modification ;

2° sans modification ;

3° sans modification ;

4° sans modification ;

5° sans modification ;

6° sans modification ;

7° sans modification ;

8° sans modification ;

9° sans modification ;

10° sans modification ;

11° sans modification ;

12° sans modification ;

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code de procédure pénale.

Art. 741-2. — Lorsque le condamné ne se soumet pas aux mesures de surveillance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739, le juge de l'application des peines, après l'avoir entendu ou fait entendre, peut décider, par ordonnance motivée, rendue sur les réquisitions du ministère public, que le condamné sera provisoirement incarcéré dans l'établissement pénitentiaire le plus proche.

Cette décision peut être prise sur délégation par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné est trouvé.

Art. 744-3. — Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation, soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle d'emprisonnement, le tribunal peut ordonner la révocation de tout ou partie du ou des sursis antérieurement accordés. Dans ce cas, les peines correspondant aux sursis révoqués sont d'abord exécutées sans qu'elles puissent se confondre entre elles ou avec la dernière peine prononcée.

Art. 742-2. — L'exécution partielle de la peine ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée qui ne peut dépasser deux mois. La décision ordonnant cette exécution partielle ne met pas fin au régime de la mise à l'épreuve et n'attache pas à la condamnation les effets d'une condamnation sans sursis.

Art. 742-3. — Si le tribunal correctionnel ordonne l'exécution de la totalité de la peine et si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, la première peine est d'abord exécutée à moins que le tribunal, par décision spéciale et motivée, ne dispense le condamné de tout ou partie de son exécution.

Paragraphe 3.

*Révocation du sursis avec mise à l'épreuve en cas de nouvelle infraction.*

Art. 132-45. — Le sursis avec mise à l'épreuve peut être révoqué par la juridiction de jugement dans les conditions prévues par l'article 132-46.

Il peut également l'être par la juridiction chargée de l'application des peines, selon les modalités prévues par le code de procédure pénale, lorsque le condamné n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui étaient imposées.

Art. 132-46. — Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, la juridiction de jugement peut, après avis du juge de l'application des peines, ordonner la révocation en totalité ou en partie du ou des sursis antérieurement accordés.

Art. 132-47. — La révocation partielle du sursis ne peut être ordonnée qu'une fois.

La décision ordonnant la révocation partielle du sursis ne met pas fin au régime de la mise à l'épreuve et n'attache pas à la condamnation les effets d'une condamnation sans sursis.

Art. 132-48. — Si la juridiction ordonne l'exécution de la totalité de l'emprisonnement et si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, la première peine est d'abord exécutée à moins que le tribunal, par décision spéciale et motivée, ne dispense le condamné de tout ou partie de son exécution.

Art. 132-44. — Sans modification.

Paragraphe 3.

*Révocation du sursis avec mise à l'épreuve en cas de nouvelle infraction.*

Art. 132-45. — Sans modification.

Art. 132-46. — Sans modification.

Art. 132-47. — Sans modification.

Art. 132-48. — Sans modification.

**Texte de référence**

*Art. 742-4.* — Lorsque le tribunal correctionnel ordonne l'exécution de la peine en totalité ou en partie, il peut, par décision spéciale et motivée, faire incarcérer le condamné.

*Art. 743.* — Si le condamné satisfait aux mesures d'assistance et de surveillance et aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 et si son reclassement paraît acquis, le tribunal correctionnel peut déclarer non avenue la condamnation prononcée à son encontre.

Le tribunal ne peut être saisi à cette fin avant l'expiration d'un délai de deux ans à dater du jour où la condamnation est devenue définitive.

La décision du tribunal peut être frappée d'appel par le ministère public et par le condamné.

*Art. 745.* — Si le condamné n'a pas commis, au cours du délai d'épreuve, une nouvelle infraction ou un manquement aux mesures de surveillance ou d'assistance, ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739, suivis soit d'une décision de condamnation ordonnant la révocation du sursis, soit d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de la peine, la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est considérée comme non avenue.

Lorsque le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est considérée comme non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue dans le délai prévu à l'alinéa qui précède.

*Art. 745-1.* — Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, cette première condamnation est comme non avenue si la seconde vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue dans les conditions et délais prévus aux articles 743 ou 745.

**Texte du projet de loi**

*Art. 132-49.* — Lorsque la juridiction ordonne la révocation du sursis en totalité ou en partie, elle peut, par décision spéciale et motivée, exécutoire par provision, faire incarcérer le condamné.

**Paragraphe 4.**

*Effets du sursis avec mise à l'épreuve.*

*Art. 132-50.* — La condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est réputée non avenue lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de l'emprisonnement.

Lorsque le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve n'a été accordé que pour une partie de l'emprisonnement, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

*Art. 132-51.* — Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, cette première condamnation est réputée non avenue si la seconde vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue dans les conditions et délais prévus par le premier alinéa de l'article 132-50 ci-dessus ou par l'article 743 du code de la procédure pénale.

**Propositions de la commission**

*Art. 132-49.* — Sans modification.

**Paragraphe 4.**

*Effets du sursis avec mise à l'épreuve.*

*Art. 132-50.* — Sans modification.

*Art. 132-51.* — Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code de procédure pénale.

*Art. 747-1.* — Le tribunal peut, dans les conditions prévues par l'article 738, alinéa premier, prévoir que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

Le tribunal fixe, dans la limite de dix-huit mois, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Ce délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général, la condamnation étant alors considérée comme non avenue ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu par l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines.

*Art. 747-2.* — Au cours du délai fixé en application de l'article 747-1, troisième alinéa, outre l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, le condamné doit satisfaire à l'ensemble des mesures de contrôle et d'assistance prévues par un décret en Conseil d'Etat ainsi que, le cas échéant, à celles des obligations particulières également prévues par un décret en Conseil d'Etat que le tribunal lui a spécialement imposées.

*Sous-section V.*

Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

*Art. 132-52.* — La juridiction peut, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 132-38 et 132-39, prévoir que le condamné accomplira, pour une durée de quarante à deux cent quarante heures, un travail d'intérêt général au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ne peut être ordonné lorsque le prévenu le refuse.

Les modalités d'application de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sont régies par les dispositions des articles 131-21, 131-22 et 131-23. Dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général, la condamnation est considérée comme non avenue.

*Art. 132-53.* — Au cours du délai fixé par la juridiction pour accomplir un travail d'intérêt général, le condamné doit, outre l'obligation d'accomplir le travail prescrit, satisfaire aux mesures de contrôle suivantes :

1° répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation désigné ;

2° se soumettre à l'examen médical préalable à l'exécution de la peine qui a pour but de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs et de s'assurer qu'il est médicalement apte au travail auquel il est envisagé de l'affecter ;

3° justifier des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence qui font obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;

4° obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;

*Sous-section V.*

Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

*Art. 132-52.* — La juridiction...

articles 132-38 à 132-39,...

... des travaux d'intérêt général.

Le sursis...

... refuse ou n'est pas présent à l'audience.

Alinéa sans modification.

*Art. 132-53.* — Sans modification.

Texte de référence

Code de procédure pénale.

*Art. 747-3.* — A l'exception des articles 738, deuxième et troisième alinéas, 743 et 745, deuxième alinéa, les dispositions du chapitre II ci-dessus sont applicables, l'obligation définie par l'article 747-1 et le délai fixé en application du même article étant respectivement assimilés à une obligation particulière et au délai d'épreuve ; toutefois, le délai prévu par l'article 742-1 est ramené à dix-huit mois.

*Art. 469-1.* — Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier de l'article 464, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, soit le dispenser de peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci. Il statue s'il y a lieu sur l'action civile.

*Art. 469-2.* — Le tribunal peut dispenser de peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du prévenu est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. La dispense de peine exclut l'application des dispositions prévoyant des interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient qui résulteraient d'une condamnation.

Les dispositions relatives aux frais et dépens sont applicables.

Texte du projet de loi

5° recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer tous documents ou renseignements relatifs à l'exécution de la peine.

Il doit également satisfaire à celles des obligations particulières prévues à l'article 132-43 que la juridiction lui a spécialement imposées.

*Art. 132-54.* — Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général suit les mêmes règles que celles qui sont prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve, à l'exception de celles qui sont contenues à l'alinéa 2 de l'article 132-40 et à l'alinéa 2 de l'article 132-50 ; l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est assimilée à une obligation particulière du sursis avec mise à l'épreuve et le délai prévu à l'article 131-21 assimilé au délai d'épreuve.

*Sous-section VI.*

De la dispense de peine et de l'ajournement.

*Art. 132-55.* — En matière correctionnelle ou, sauf dans les cas prévus aux articles 132-60 à 132-62, en matière contraventionnelle, la juridiction peut, après avoir déclaré le prévenu coupable et statué, s'il y a lieu, sur la confiscation des objets dangereux ou nuisibles, soit dispenser le prévenu de toute autre peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci dans les cas et conditions prévus aux articles ci-après.

En même temps qu'elle se prononce sur la culpabilité du prévenu, la juridiction statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Paragraphe premier.

*De la dispense de peine.*

*Art. 132-56.* — La dispense de peine peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé.

La juridiction qui prononce une dispense de peine peut décider que sa décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire.

La dispense de peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès.

Propositions de la commission

*Art. 132-54.* — Sans modification.

*Sous-section VI.*

De la dispense de peine et de l'ajournement.

*Art. 132-55.* — Sans modification.

Paragraphe premier.

*De la dispense de peine.*

*Art. 132-56.* — Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Paragraphe 2.

*De l'ajournement simple.*

Paragraphe 2.

*De l'ajournement simple.*

*Art. 469-3.* — Le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du prévenu est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé, compte tenu des ressources du prévenu, et que le trouble résultant de l'infraction va cesser.

Dans ce cas, il fixe dans son jugement le jour où il sera statué sur la peine. L'ajournement ne peut être ordonné qu'en présence du prévenu.

A l'audience de renvoi, le tribunal peut, soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement.

*Art. 132-57.* — La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé et que le trouble résultant de l'infraction va cesser.

Dans ce cas, elle fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine.

L'ajournement ne peut être ordonné que si la personne physique prévenue ou le représentant de la personne morale prévenue est présent à l'audience.

*Art. 132-58.* — A l'audience de renvoi, la juridiction peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la peine prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 132-57.

*Art. 132-59.* — La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement.

Paragraphe 3.

*De l'ajournement avec mise à l'épreuve.*

Paragraphe 3.

*De l'ajournement avec mise à l'épreuve.*

*Art. 132-60.* — Lorsque le prévenu est une personne physique, la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 132-57 en plaçant l'intéressé sous le régime de la mise à l'épreuve pendant un délai qui ne peut être inférieur à six mois ni supérieur à deux ans.

Sa décision est exécutoire par provision.

*Art. 132-61.* — Le régime de la mise à l'épreuve, tel qu'il résulte des articles 132-41 à 132-44, est applicable à l'ajournement avec mise à l'épreuve.

*Art. 132-62.* — A l'audience de renvoi, la juridiction peut, en tenant compte de la conduite du coupable au cours du délai d'épreuve, soit le dispenser de peine, soit prononcer la peine prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 132-60.

La décision sur la peine intervient au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la première décision d'ajournement.

*Art. 132-57.* — Sans modification.

*Art. 132-58.* — Sans modification.

*Art. 132-59.* — Sans modification.

*Art. 132-60.* — Lorsque le prévenu, personne physique, est présent à l'audience, la juridiction...

... ans.

Alinéa sans modification.

*Art. 132-61.* — Sans modification.

*Art. 132-62.* — Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Paragraphe 4.

*De l'ajournement avec injonction.*

Art. 132-63. — Dans les cas prévus par les lois ou les règlements qui répriment des manquements à des obligations déterminées, la juridiction qui ajourne le prononcé de la peine peut enjoindre à la personne physique ou à la personne morale déclarée coupable de se conformer à une ou plusieurs des prescriptions prévues par ces lois ou règlements.

La juridiction impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions.

Art. 132-64. — La juridiction peut assortir l'injonction d'une astreinte lorsque celle-ci est prévue par la loi ou le règlement ; dans ce cas, elle fixe le taux de l'astreinte et la durée maximale pendant laquelle celle-ci sera applicable.

L'astreinte cesse de courir le jour où les prescriptions énumérées par l'injonction ont été exécutées.

Art. 132-65. — L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois ; il peut être ordonné même si la personne physique prévenue ou le représentant de la personne morale prévenue n'est pas présent.

Dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire.

Art. 132-66. — A l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions énumérées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, la juridiction peut soit dispenser le coupable de peine, soit prononcer les peines prévues par la loi ou le règlement.

Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, la juridiction liquide s'il y a lieu l'astreinte et prononce les peines prévues par la loi ou le règlement.

Lorsqu'il y a inexécution des prescriptions, la juridiction liquide s'il y a lieu l'astreinte, prononce les peines et peut en outre, dans les cas et selon les conditions prévues par la loi ou le règlement, ordonner que l'exécution de ces prescriptions sera poursuivie d'office aux frais du condamné.

Sauf dispositions contraires, la décision sur la peine intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement.

Art. 132-67. — Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

Paragraphe 4.

*De l'ajournement avec injonction.*

Art. 132-63. — Sans modification.

Art. 132-64. — La juridiction...

... fixe, dans les limites prévues par la loi ou le règlement, le taux...  
... applicable.

Alinéa sans modification.

Art. 132-65. — Sans modification.

Art. 132-66. — Sans modification.

Art. 132-67. — Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au coupable.

L'astreinte ne donne pas lieu à contrainte par corps.

Art. 132-68. — Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions de la présente section.

Art. 132-68. — Sans modification.

SECTION III

Définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation des peines.

Art. 132-69. — Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions.

Art. 132-69. — Sans modification.

SECTION III

Définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation des peines.

Code pénal.

Art. 297. — La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

Art. 132-70. — La préméditation est le dessein formé avant l'action de commettre un crime ou un délit déterminé.

Art. 132-70. — Sans modification.

Art. 393. — Est qualifiée effraction, tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit.

Art. 132-71. — L'effraction consiste dans le forcement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

Art. 132-71. — Sans modification.

Art. 397. — Est qualifiée escalade, toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture.

Art. 132-72. — L'escalade est le fait de s'introduire dans un lieu quelconque, soit par dessus un élément de clôture, soit par une ouverture non destinée à cette fin. Est assimilée à l'escalade l'entrée par une ouverture souterraine autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée.

Art. 132-72. — L'escalade...

L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade.

... clôture, soit par toute ouverture non destinée à servir d'entrée.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

CHAPITRE III

L'extinction des peines  
et l'effacement des condamnations.

*Art. 133-1.* — Le décès du condamné ou la dissolution de la personne morale, sauf dans le cas où la dissolution est prononcée par la juridiction pénale, la grâce et l'amnistie empêchent ou arrêtent l'exécution de la peine. Toutefois, il peut être procédé au recouvrement de l'amende et des frais de justice ainsi qu'à l'exécution de la confiscation après le décès du condamné ou après la dissolution de la personne morale, jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

La prescription de la peine empêche l'exécution de celle-ci.

La réhabilitation efface la condamnation.

CHAPITRE III

L'extinction des peines  
et l'effacement des condamnations.

*Art. 133-1.* — Supprimé.

Code de procédure pénale.

TITRE SEPTIÈME

DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE

*Art. 763.* — Les peines portées par un arrêt rendu en matière criminelle se prescrivent par vingt années révolues, à compter de la date où cet arrêt est devenu définitif.

Néanmoins, le condamné sera, sans préjudice des dispositions de l'article 45, alinéa 2, du code pénal, soumis de plein droit et sa vie durant à l'interdiction de séjour dans le département où demeurerait soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

Les dispositions des articles 45 à 50 du code pénal sont applicables à la présente interdiction.

*Art. 764.* — Les peines portées par un arrêt ou jugement rendu en matière correctionnelle se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif, sous réserve des dispositions de l'article 738, alinéa 3.

*Art. 765.* — Les peines portées par un arrêt ou jugement rendu pour contravention de police se prescrivent par deux années révolues, à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

SECTION I

La prescription.

*Art. 133-2.* — Sous réserve des dispositions de l'article 211-5, les peines prononcées pour un crime se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

*Art. 133-3.* — Les peines prononcées pour un délit se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

*Art. 133-4.* — Les peines prononcées pour une contravention se prescrivent par deux années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

SECTION I

La prescription.

*Art. 133-2.* — Sous...

... prescrivent par dix années...

z

... définitive.

*Art. 133-3.* — Les peines...

... prescrivent par trois années...

... définitive.

*Art. 133-4.* — Les peines...

... se prescrivent par une année révolue à compter...

... définitive.

tive.

Texte de référence

Toutefois, les peines prononcées pour une contravention de police connexe à un délit se prescrivent selon les dispositions de l'article 764.

Art. 766. — En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne peuvent être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace.

Art. 767. — Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle et de police, et devenus irrévocables, se prescrivent d'après les règles établies par le code civil.

Texte du projet de loi

Art. 133-5. — Les condamnés par contumace ou par défaut dont la peine est prescrite ne sont pas admis à purger la contumace ou à former opposition.

Art. 133-6. — Les obligations de nature civile résultant d'une décision pénale devenue définitive se prescrivent d'après les règles du code civil.

**SECTION II**

*La grâce.*

Art. 133-7. — La grâce emporte seulement dispense d'exécuter la peine.

Art. 133-8. — La grâce ne fait pas obstacle au droit, pour la victime, d'obtenir réparation du préjudice causé par l'infraction.

**SECTION III**

*L'amnistie.*

Art. 133-9. — L'amnistie efface les condamnations prononcées. Elle entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines. Elle rétablit l'auteur, l'instigateur ou le complice de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui avait pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Art. 133-10. — L'amnistie ne préjudicie pas aux tiers.

Art. 133-11. — Il est interdit à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de condamnations pénales de sanctions disciplinaires ou professionnelles ou d'interdictions, déchéances et incapacités effacées par l'amnistie, d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit ou d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque. Toutefois, les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent à cette interdiction. En outre, l'amnistie ne met pas obstacle à l'exécution de la publication ordonnée à titre de réparation.

Propositions de la Commission

Art. 133-5. — Sans modification.

Art. 133-6. — Sans modification.

**SECTION II**

*La grâce.*

Art. 133-7. — Sans modification.

Art. 133-8. — Sans modification.

**SECTION III**

*L'amnistie.*

Art. 133-9. — Sans modification.

Art. 133-10. — Sans modification.

Art. 133-11. — Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

TITRE NEUVIÈME

DE LA RÉHABILITATION  
DES CONDAMNÉS

Art. 782. — Toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle, peut être réhabilitée.

Art. 783. — La réhabilitation est soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la chambre d'accusation.

Code de procédure pénale.

Art. 784. — Elle (la réhabilitation) est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

1° pour la condamnation à l'amende après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende, de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;

2° pour la condamnation unique, soit à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, soit à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende prononcée à titre principal, après un délai de cinq ans à compter, soit de l'expiration de la peine ou de la sanction subie, soit de la prescription accomplie ;

3° pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de dix ans à compter, soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie.

Sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique les condamnations dont la confusion a été accordée.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

SECTION IV

La réhabilitation.

Art. 133-12. — Toute personne frappée d'une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle peut bénéficier, soit d'une réhabilitation de plein droit dans les conditions prévues à la présente section, soit d'une réhabilitation accordée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Art. 133-13. — La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

1° pour la condamnation à l'amende, après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende, de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;

2° pour la condamnation unique, soit à un emprisonnement n'excédant pas un an, soit à une peine autre que l'emprisonnement ou l'amende, après un délai de cinq ans à compter, soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie ;

3° pour la condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas sept ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas cinq ans, après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie.

SECTION IV

La réhabilitation.

Art. 133-12. — Sans modification.

Art. 133-13. — Alinéa sans modification.

1° pour la condamnation à l'amende ou à la peine de jours-amende, après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende ou du montant global des jours-amende, de l'expiration...  
... accomplie ;

2° pour...

l'amende ou le jour-amende, après...

... accomplie ;

3° pour la condamnation...

... pas dix ans...

... multiples à l'emprisonnement

dont...

... accomplie.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

*Art. 784, al. 5. — Cf supra art. 133-13 du projet de loi.*

*Art. 799. — La réhabilitation efface la condamnation, nul ne peut en faire état, elle fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités.*

*Art. 133-14. — La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :*

1° pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans à compter du jour du paiement de l'amende ou de la prescription accomplie ;

2° pour la condamnation à une peine autre que l'amende ou la dissolution, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie.

*Art. 133-15. — Les peines dont la confusion a été accordée sont considérées comme constituant une peine unique pour l'application des dispositions des articles 133-13 et 133-14.*

*Art. 133-16. — La réhabilitation efface les condamnations prononcées. Elle a les mêmes effets que ceux qui sont prévus aux articles 133-10 et 133-11.*

*Art. 133-14. — Sans modification.*

*Art. 133-15. — Sans modification.*

*Art. 133-16. — Sans modification.*

*Art. additionnel après l'art. 133-16. — Pour l'application des règles sur la réhabilitation, la remise gracieuse d'une peine ou la dispense de cette peine équivaut à son exécution.*

**SECTION V (NOUVELLE)**

***Du décès du condamné  
et de la dissolution de la personne morale.***

*Art. additionnel après l'art. 133-16. — Le décès du condamné ou la dissolution de la personne morale, sauf dans le cas où la dissolution est prononcée par la juridiction pénale, arrête l'exécution de la peine. Toutefois, il peut être procédé au recouvrement de l'amende ou des jours-amende et des frais de justice ainsi qu'à l'exécution de la confiscation après le décès du condamné ou après la dissolution de la personne morale, jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.*